



**COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS  
"C.S.D.G.E."**

**REGLEMENT PARTICULIER**

# SOMMAIRE

## PREAMBULE - Principes déontologiques

## TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'U.F.A, composition, organisation et fonctionnement

- 1.1 - Définition
- 1.2 - Rôle de la commission
- 1.3 - Composition de la commission
- 1.4 - Siège
- 1.5 - Réunions
- 1.6 - Budget de fonctionnement
- 1.7 - Les sous-commissions spécialisées
- 1.8 - Modifications du règlement particulier

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

- 2.1 -Types de candidatures :
- 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1
- 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2
- 2.4 - Conditions particulières pour les candidats de type 3
- 2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan
- 2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan
- 2.7 - Examineurs et Jurys
- 2.8 - Tenue des membres des jurys
- 2.9 - Déroulement
- 2.10 - Résultats des examens

## TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

- 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 - Modalités d'évaluation
- 3.3 - Recueil des décisions
- 3.4 - Durée des épreuves
- 3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières
- 3.6 - Modalités de l'interrogation

## TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

## TITRE V - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

- 5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.
- 5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

## TITRE VI - GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

## TITRE VII - GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

### Annexes

- Annexe 1** Découpage territorial
- Annexe 2** I - Notions et Qualités fondamentales à parfaire au cours de la pratique  
II – Sens et niveau des Dans - Critères d'évaluation
- Annexe 3** Nomenclature Aïkido
- Annexe 4** Règlement intérieur de la co-discipline Aïkibudo
- Annexe 5** Règlement de la Sous-commission spécialisée pour le Kinomichi
- Annexe 6** Règlement de la Sous-commission spécialisée pour la SYSTEMA

## TEXTES DE REFERENCE

- Articles L212-5 et L212-6 du Code du Sport
- Arrêté du 16 avril 2015
- Arrêté du 5 Août 2016

### Article L212-5

1. Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.
2. Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

### Article L212-6

Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

JORF n°0105 du 6 mai 2015

Texte n°24

### Arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

NOR: VJSV1509585A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/16/VJSV1509585A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,  
Vu les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code du sport ;  
Vu l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido,

Arrête :

#### Article 1

Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

#### Article 2

L'arrêté du 3 mai 2004 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido est abrogé.

#### Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

T. Mosimann

*Nota. - L'annexe du présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports, disponible sur le site internet [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).*

**Arrêté du 5 août 2016 fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents et leur composition**

NOR: VJSV1622651A  
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/5/VJSV1622651A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5 et L. 212-6 ;

Vu la consultation de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées,

Arrête :

**Article 1**

La section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du sport est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

- « *Sous-section 10*
- « *Commissions spécialisées des dans et grades équivalents*
- « *Paragraphe 1<sup>er</sup>*
- « *Fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-15.-La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

- « Union des fédérations d'aïkido ;
- « Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- « Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- « Fédération française de karaté et disciplines associées.

- « *Paragraphe 2*
- « *Composition des commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-16.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

«-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;  
«-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée.

« Art. A. 212-175-17.-Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6<sup>e</sup> dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5<sup>e</sup> dan ou d'un 4<sup>e</sup> dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

« Art. A. 212-175-18.-La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15.

« Art. A. 212-175-19.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 informent le ministre chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de dan ou de grade équivalent. »

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2017.

Les mandats en cours des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées expirent au plus tard le 1er avril 2017.

## **Article 3**

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- 1° L'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou grades équivalents ;
- 2° L'arrêté du 10 septembre 1999 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;
- 3° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans ou grades équivalents de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- 4° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- 5° L'arrêté du 28 mars 2000 complétant l'arrêté du 10 août 1999 modifié relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;
- 6° L'arrêté du 19 janvier 2001 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires ;
- 7° L'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;
- 8° L'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;
- 9° L'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents.

## **Article 4**

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe à la directrice des sports,  
C. Sagnac

## Préambule

### Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'aïkido et responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades dan ou équivalent, il s'applique notamment :

- Aux membres de la commission,
- Aux présidents des instances déconcentrées chargées de la mise en œuvre des examens des premiers niveaux de grade et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.
- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.
- Au public qui pourrait être autorisé à assister à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter ce règlement pour elles-mêmes et de le faire respecter.

Les membres de la commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'**exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement**, quelle que soit leur fédération ou leur structure d'appartenance.

Toute personne, organisateur ou examinateur, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement peut se voir retirer toute responsabilité en la matière par la commission.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

# TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'UFA, composition, organisation et fonctionnement

## 1.1 - Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de l'UFA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Les co-présidents et les membres de la C.S.D.G.E. de l'UFA sont nommés sur proposition des fédérations constituantes de l'UFA

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'U.F.A. contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'U.F.A.

## 1.2 – Rôle de la commission

Elle a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido, aikibudo et budo affinitaires. Elle délivre et homologue les grades.

Les débats ont un caractère confidentiel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si l'un de ses membres le demande, le vote se fait à bulletin secret.

## 1.3 - Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- Deux tiers de membres représentant les fédérations parmi lesquels deux coprésidents désignés par les fédérations
- Un tiers de membres représentants les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires du 6<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations.

Les coprésidents de la Commission peuvent se faire remplacer par tout membre de la commission de son choix en cas d'empêchement majeur.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission, celui-ci pourra être remplacé par un autre membre de la Commission titulaire du pouvoir qui lui aura été donné. Chaque membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'Union des Fédérations d'Aïkido peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la commission :

- d'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et Grades Equivalents,
- sur demande motivée de la CSDGE –UFA

### 1.3.1 - Présidence

Les co-présidents de la C.S.D.G.E. ont la responsabilité de la tenue des séances de la commission. La présidence sera exercée alternativement chaque année par chacun des co-présidents.

Ils se préoccupent essentiellement du respect de la réglementation générale des grades élaborée par la Commission, Ils veillent au respect du règlement et des arrêtés ministériels en vigueur. Ils représentent la Commission dans toutes les instances extérieures.

### 1.3.2 - Secrétariat

Les co-secrétaires de la commission sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade) parmi les membres de la CSDGE, à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

### 1.3.3 - Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission peut être invitée par les coprésidents, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents. Les coprésidents en seront avertis préalablement.

## 1.4 - Siège

Le siège de la Commission est celui de l'U.F.A.

## 1.5 – Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat du Coprésident en charge pour l'année en cours de la Présidence alternée de la Commission au moins dix jours francs avant la date de la réunion. L'heure et le lieu sont précisés sur la convocation.

Est joint à la convocation :

- le projet du procès-verbal de la dernière réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés d'une séance à l'autre. Une feuille de présence est établie.

### 1.5.1 - Modalités de vote

Toutes décisions (de fonctionnement ou de modification du règlement) ainsi que toutes décisions concernant les grades DOS, EKI, HN du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> Dan sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés. Les décisions concernant les grades à partir du 7<sup>ème</sup> Dan sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 + 1 des membres présents et des membres représentés.

Le vote se fait habituellement à mains levées, en tenant compte des mandats. Il est effectué à bulletins secrets sur demande d'un membre de la commission. Le président organise alors le scrutin et son dépouillement, sous le contrôle, si nécessaire, de deux membres de la commission.

## 1.6 - Budget de fonctionnement

Les frais fonctionnels des membres de la CSDGE (déplacements, hébergement, repas etc...) et de secrétariat seront à la charge des fédérations constitutives de l'UFA pour les 2/3 des membres au prorata des dépenses engagées par chacune d'elles et à la charge des fédérations qu'ils représentent pour le 1/3 des membres représentant les fédérations multisport, affinitaires ou scolaires.

Il en sera de même pour les frais de déplacements, d'hébergement et de repas de l'ensemble des jurys d'examens de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan, ainsi que les indemnités versées aux examinateurs pour les sessions d'examen de passage du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Dan.

## 1.7 - Les sous-commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour l'Aïkibudo et les autres Budo Affinitaires. Le règlement particulier de ces sous-commissions est approuvé par la C.S.D.G.E.

La C.S.D.G.E. reçoit, pour validation, les propositions des sous-commissions spécialisées. Ce(s) règlement(s) particulier(s) est (sont) annexé(s) au règlement intérieur de la C.S.D.G.E.

## 1.8 - Modifications du règlement particulier

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition soit :

- des organismes composant la CSDGE
- soit de ses membres

Les conditions d'acceptation des modifications sont reprises dans le paragraphe 1.5.1

# TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

## 2.1 – Types de candidatures :

- **Type 1** : Membres UFA licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (fédérations constitutives de l'UFA)
- **Type 2** : Non licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)
- **Type 3** : Autres (non adhérents à une fédération)

## 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1

### 2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux, et être à jour de ses cotisations à sa fédération et ligue d'appartenance.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant :
- pour le 1<sup>er</sup> dan et le 2<sup>ème</sup> dan : au secrétariat de leur ligue d'appartenance, dans les délais qu'elle a fixés (au moins deux mois, au plus tard, avant l'examen) ;
- pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dan : au secrétariat de la fédération d'appartenance, trois mois au plus tard avant l'examen.

**2.2.2** - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur. La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

### 2.2.3 - La copie du passeport sportif de l'une ou l'autre des fédérations constituantes de l'UFA.

\*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Dan)

GHN = Grade de haut niveau (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> DAN)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

### 2.2.4 - La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle comportant :

- - le nombre de timbres de licences fédérales correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1<sup>er</sup> Dan, il est exigé 3 timbres de licence dont celui de la saison en cours ;
- - la notification sur le passeport des grades dan CSDGE obtenus antérieurement (date et N° Homologation) ;
- - le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an à la date de l'examen.
- - la participation à trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales et ou territoriales) de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Ces stages doivent figurer au calendrier officiel de la fédération dont ils dépendent.

L'original du passeport sportif ainsi que la carte d'identité devront impérativement être présentés le jour de l'examen, faute de quoi le candidat ne pourra pas se présenter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan	4 <sup>ème</sup> dan
Grade Précédent	1 <sup>er</sup> kyu	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan
Age minimum révolu	15 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1an*	2 ans *	3 ans*	4 ans*

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

**\* 1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence.**

**2.2.5** - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par les Co-Présidents de l'U.F.A. Il est à verser au compte de la ligue d'appartenance pour les examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan et au compte du trésorier fédéral de la fédération d'appartenance pour les autres examens et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

*En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.*

NOTA : Les grades dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Tout candidat au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> dan pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il réside et où il est normalement licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes

professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

### 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de **type 2**

(Postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.)

#### 2.3.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité par ladite fédération,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> dan et 3 mois au moins pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> dan.

**2.3.2** - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur de sa fédération agréée.

La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée.

**2.3.3** - Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA. Pour une candidature à un grade supérieur au 1<sup>o</sup> dan est obtenu à l'issue de la réussite au 1<sup>o</sup> dan. Le prix du carnet de grades UFA est fixé chaque année par les Co-Présidents de l'UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.

\*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Dan)  
 GHN = Grade de haut niveau (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> DAN)  
 EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

#### 2.3.4 - Attestations

- - le nombre de timbres de licences fédérales de la ou des fédérations d'appartenance correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1<sup>er</sup> Dan, il est exigé 3 timbres de licence d'années différentes dont celui de la saison en cours ;
- - le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique Intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an à la date de l'examen.
- attestation d'assurance en cours de validité,
- - la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales et/ou territoriales) de leur fédération ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan	4 <sup>ème</sup> dan
Grade Précédent	1 <sup>er</sup> kyu	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan
Age minimum révolu	15 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

**2.3.5** - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par les Co-Présidents de l'U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

*En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.*

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Tout candidat au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

## 2.4. - Conditions particulières pour les candidats de **type 3**

### 2.4.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> dan et 3 mois au moins pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> dan.

### 2.4.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée

- être présentés par un enseignant diplômé d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), titres fédéraux, qui attestent d'un niveau technique,
- La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée, accompagnée des attestations précisées au 2.4.4.

### 2.4.3 - présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F. A, délivré par l'U.F.A et le diplôme (pour une candidature à un grade supérieur au 1<sup>er</sup> dan). Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par l'U.F.A. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

\*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> Dan)

GHN = Grade de haut niveau (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> DAN)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

### 2.4.4 - Attestations

- attester de trois années de pratique minimum, pour le 1<sup>er</sup> dan et des délais prévus pour les autres grades
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an à la date de l'examen.
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- La participation à trois stages au moins organisés par la structure d'enseignement dont le candidat dépend ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan	4 <sup>ème</sup> dan
Grade Précédent	1 <sup>er</sup> kyu	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan
Age minimum révolu	15 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

**2.4.5 -** Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par les Co-Présidents de l'U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

*En cas de non-réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.*

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

## 2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dan : deux dans chaque ligue, l'autorisation d'organiser une session supplémentaire pouvant être demandée à la C.S.D.G.E. par les présidents de ligue composant le CORG.
- 3<sup>ème</sup> dan : deux dans un ou plusieurs des centres prévus
- 4<sup>ème</sup> dan : deux sessions d'examen par an organisées dans un ou plusieurs centres (4 au maximum) en fonction des besoins des fédérations.

Les Dom – Rom et collectivités territoriales sont traités au cas par cas, suivant les besoins identifiés par les Présidents des ligues concernées.

NOTA :

Les ligues sont définies en annexe 1

L'Ile-de-France, compte tenu de l'importance numérique de ses licenciés, pourra fonctionner en inter département.

Certaines autres régions d'importance pourront être traitées de la même façon.

## 2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs. Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du (des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être examinateurs s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des examinateurs UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dan. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3<sup>ème</sup> Dan.

Dans les territoires où une seule ligue est constituée, la fédération qui n'est pas présente en tant qu'organe déconcentrée prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de l'examineur ainsi que du coprésident de session qui sera désigné par cette dernière.

Pour l'Ile de France, cette charge peut être déléguée par le Président de Ligue au Président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4<sup>èmes</sup> dans, ce sont 2 représentants de la Commission qui sont coprésidents de session. En cas de désistement de l'un des coprésidents, à titre exceptionnel, la coprésidence pourra être confiée à un coprésident de CORG en respectant la parité dans la représentation des 2 fédérations.

Les CORG sont décisionnaires pour déléguer l'ensemble de l'organisation des passages des grades 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Dan aux CID (Comités Inter-Départementaux).

### DOM-ROM et collectivités territoriales :

Pour les examens de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> Dan, il est prévu de mettre en place des regroupements de région qui s'effectueront de la façon suivante :

- \* Zone Pacifique : - Nouvelle Calédonie
- \* Zone Océan Indien - Réunion / Mayotte
- \* Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe

Les co-présidences de session sont confiées aux Présidents de la Ligue organisatrice.

Les jurys d'examens sont composés pour ces territoires de deux examinateurs.

### 2.6.1 - Contrôle des candidatures aux examens de grade dan

Au reçu des candidatures, le Président de la Ligue pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan ou le Secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan, adresse à chaque candidat :

- soit une convocation l'invitant à se présenter à l'examen au jour, lieu et heure fixés
- soit le motif du refus.

## 2.7 - Examineurs et Jurys

### 2.7.1. - Examineurs

Le corps d'examineurs se compose d'examineurs nationaux et d'examineurs régionaux.

- Les examinateurs nationaux doivent être titulaires au moins du 6<sup>ème</sup> Dan pour examiner des candidats au 4<sup>ème</sup> Dan et au moins du 5<sup>ème</sup> Dan pour examiner des candidats au 3<sup>ème</sup> Dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

- Les examinateurs régionaux doivent détenir au moins le 4<sup>ème</sup> Dan pour examiner des candidats au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> Dan. A défaut, il pourra être fait appel à des examinateurs suppléants 3<sup>èmes</sup> Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux, dans ce cas ces derniers ne pourront examiner que des candidats au 1<sup>er</sup> dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

#### **2.7.1.1 - Commission Paritaire d'Harmonisation des critères d'évaluation**

Il est convenu de la mise en place d'un groupe d'experts formateurs de 12 membres désignés à parité par chacune des fédérations composantes de l'UFA. Ce groupe aura la mission d'assurer la cohérence et la pertinence des annexes techniques. La fréquence minimale de rencontre de ce groupe est fixée à deux ans.

Le contenu minimum de ces sessions de cette Commission Paritaire portera sur les éléments suivants :

- une appropriation collective du présent règlement (présentation, questions, réponses, échanges) ;
- un échange d'informations sur les critères et attentes spécifiques des fédérations (en référence aux annexes au présent règlement);
- une mise en situation pédagogique des examinateurs stagiaires, avec échange entre les experts sur leur évaluation ;
- la formation des examinateurs sensibilisera également ces derniers aux situations de handicap.

#### **2.7.1.2 - Qualification des examinateurs**

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à une session de formation d'examineurs organisée par les fédérations d'appartenance des examinateurs ou futurs examinateurs, sous le contrôle de la CSDGE, au plan régional, interrégional ou national.

A l'issue de ces sessions, ils peuvent être nommés examinateurs régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du type de stage.

Le nombre de sessions, leur fréquence et leur positionnement est fonction des besoins de nouveaux examinateurs qualifiés, ou de renouvellement de qualification et sont fixés annuellement par chacune des fédérations.

#### **2.7.1.3 - Nomination des Examineurs**

Une liste de candidats à la nomination en qualité d'examineur est proposée par chacune des fédérations composantes de l'UFA.

Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à examiner.

Cette liste pourra être actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

#### **2.7.2.1 - Jurys 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan**

Chaque jury est composé de deux examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A. après validation de la CSDGE.

Deux autres examinateurs par session d'examen référencés par chacune des fédérations et désignés par chacune d'elle pourront participer au jury en qualité d'observateurs uniquement.

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan. Pour ce faire, un Comité d'Organisation Régional des Grades (CORG) est constitué, qui comprend les deux Présidents de ligue assistés de deux Co-secrétaires choisis par eux. Ces Co-secrétaires ne doivent pas être les techniciens de la ligue. Les coprésidents du CORG constituent le jury de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> Dan à partir de la liste établie par la CSDGE, à laquelle ils demandent, un mois au moins avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué.

Le nombre de candidats par jury et par session sera compris entre quatre et huit. Au-delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs jurys en fonction de cette quantité, en deçà, un regroupement par inter ligue est mis en place.

Les ligues dans lesquelles le nombre d'examineurs serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des examinateurs nationaux soit par des examinateurs d'une ligue voisine.

A défaut, elles pourront proposer des examinateurs suppléants 3<sup>èmes</sup> Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux. Ces suppléants ne pourront examiner que des candidats au 1<sup>er</sup> dan.

#### **2.7.2.2 - Jurys des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan**

Chaque jury est composé de deux examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A., après validation de la CSDGE.

## 2.8 - Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La C.S.D.G.E. peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

## 2.9 - Déroulement

En cas de pluralité de jurys, les candidats sont répartis entre les jurys alphabétiquement en s'attachant à respecter un équilibre entre les différentes provenances des candidats.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineurs ce jury incomplet ne pourra siéger. Les candidats seront alors répartis entre les autres jurys par tirage au sort sinon la session d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Les conditions de l'examen seront adaptées dans toute la mesure du possible au handicap dont serait porteur le candidat, selon la nature de ce handicap au sens de l'article L114 du Code de l'Action Sociale de la Famille, ainsi que les contraintes et sujétions pratiques susceptibles d'en découler, en fonction des moyens matériels et humains dont disposeront les jurys, sans préjudice de la condition d'absence de contre-indication à la pratique de l'aïkido applicable à tous les candidats.

Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait un examinateur qui serait le professeur de son club d'appartenance.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se présenter avant un an révolu à une nouvelle session (ni dans sa ligue, ni dans aucune autre). La mention : "Absent non excusé" devra figurer sur le procès-verbal. Le candidat en sera informé.

Il n'est pas autorisé de filmer un examen sauf pour un usage strictement privé (le film ne pourra pas être utilisé pour un quelconque recours). Les photographies sont permises, si aucun candidat ne s'y oppose. Chaque Président de session en avertira le public et les candidats au début de chaque session.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

La commission préconise la présence d'un médecin durant les examens. En l'absence d'un médecin et en cas de malaise, la commission insiste sur la nécessité d'accompagner la personne et d'alerter les secours immédiatement.

Suivant les conditions climatiques ou de durée lors des examens, des temps d'interruption pour les candidats pourront être mis en place.

## 2.10 - Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à l'unanimité des membres du jury.

À l'issue de l'examen, les coprésidents de la session établissent la liste des candidats qui seront proposés à la Commission pour validation et homologation. Ils en donnent publiquement lecture.

Les résultats sont immédiatement consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS, signé par le jury et contresigné par les coprésidents de session.

Ce TABLEAU DES RESULTATS est adressé à la Commission.

Une réunion explicative verbale de l'appréciation des prestations fournies, groupant les candidats qui le souhaitent, les examinateurs et les professeurs, se tient sur place à la fin de l'examen.

# TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

## 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la CSDGE sur proposition de l'UFA après consultations des instances techniques et administratives de chacune des fédérations.

Ils sont annexés au règlement particulier.

L'U.F.A. et/ou ses fédérations constitutives veillent à porter à la connaissance des ligues et tous partenaires les présentes dispositions. Ces dernières en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qu'ils présentent à ces examens.

Les candidats et leurs partenaires sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils doivent se comporter lors de l'examen.

### **3.2 - Modalités d'évaluation**

Les membres du jury procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères fixés dans les annexes du règlement particulier de la CSDGE.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leur nom, prénom et âge.

Pour les candidats refusés, ils remplissent conjointement une fiche d'appréciation qui justifie le résultat et qui sera conservée au siège fédéral de la fédération d'appartenance du candidat.

Ils portent leur décision commune sur le tableau de résultats

### **3.3 - Recueil des décisions**

Les coprésidents de session enregistrent nominativement, sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements qui sont proposés.

Les coprésidents transmettent à la C.S.D.G.E. le TABLEAU DES RESULTATS signé par eux-mêmes et par les examinateurs.

### **3.4 - Durée des épreuves**

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes.

Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative du jury.

### **3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières**

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de son jury. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, le jury doit, désigner un ou plusieurs autres partenaires.

### **3.6 - Modalités de l'interrogation**

Les demandes devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

## **TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN**

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, les coprésidents de session transmettent, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission, le procès-verbal original signé, et les passeports ou carnets de grades des candidats pour qu'il y soit porté la mention de la réussite et la date de l'examen.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports ou carnets de grades des candidats refusés leurs seront rendus en fin d'examen.

Après vérification et enregistrement, la Commission transmet au secrétariat de l'UFA les attestations de réussite, au fur et à mesure, pour mise à jour des archives et préparation des documents d'authentification.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport ou le carnet de grades.  
Un diplôme attestera du grade obtenu.

## **TITRE V – RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)**

### **5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.**

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier-type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu avec sa traduction en français par un traducteur certifié ou une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération

nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu, datant de moins d'un an, avec sa traduction en français par un traducteur certifié.

Le candidat doit s'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par la CSDGE.  
Le candidat doit justifier sa présence dans le pays étranger pour une durée lui permettant d'avoir obtenu le grade qu'il sollicite.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en France en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dan ou grades sont prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

## 5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

Afin de favoriser l'intégration des groupes français d'aïkido non agréés, la CSDGE peut accepter, sous conditions, de valider les grades dont se prévalent les membres de ces groupes.

- Sur présentation d'une demande circonstanciée, le grade de 1er dan peut être attribué à un participant dont l'association est affiliée depuis au moins un an à une fédération d'aïkido agréée. A titre exceptionnel le grade de 2ème dan pourra également être attribué.
- Si le pratiquant revendique un grade de niveau supérieur, il pourra lui être demandé de se présenter à l'examen du niveau correspondant sans avoir à justifier de la possession des timbres de licences, sauf celui de l'année en cours, mais en respectant les autres conditions de durée et d'âge notamment.

La CSDGE se réserve la possibilité d'attribuer un grade Haut niveau en fonction des éléments présentés dans le dossier de candidature.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dan ou grades sont prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date d'obtention du grade dans le groupe.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par les Co-Présidents de l'UFA. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral (Siège FFAAA ou FFAB).

## TITRE VI – GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

Ces grades concernent les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan.

Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par le candidat ou par toute instance fédérale le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...) soit à raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido ou des disciplines associées, soit en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen.

**Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.**

Pour faire la demande de	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan	4 <sup>ème</sup> dan
Grade précédent	1 <sup>er</sup> kyu	1 <sup>er</sup> dan	2 <sup>ème</sup> dan	3 <sup>ème</sup> dan
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.

- La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

### 6.3 - Le carnet de grades U.F.A. (pour les candidats des types 2 et 3)

La Commission est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaire. Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkido.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le CD/U.F.A. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral (Siège FFAAA ou FFAB).

## TITRE VII – GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Ces grades concernent les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Dan.

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action - notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

**La demande doit être présentée par l'une des instances suivantes :**

- - les Fédérations constitutives de l'U.F.A.
- - les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires.
- - pour les candidats de Type 3, par la structure d'enseignement.

**Conditions administratives requises :**

Pour accéder au grade de	5 <sup>ème</sup> dan	6 <sup>ème</sup> dan	7 <sup>ème</sup> dan	8 <sup>ème</sup> dan
Grade précédent	4 <sup>ème</sup> dan	5 <sup>ème</sup> dan	6 <sup>ème</sup> dan	7 <sup>ème</sup> dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	6 ans	7 ans	*	*

\* ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

Les propositions doivent être adressées au Secrétariat de la ligue concernée, qui les transmet au Secrétariat Fédéral. Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

**7.1** - une "FICHE DE CANDIDATURE AU .... DAN" accompagnée de toutes pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).

**7.2** - la copie du PASSEPORT (candidats de type I) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

**7.3** - Le carnet de grades U.F.A (pour les candidats des types 2 et 3)

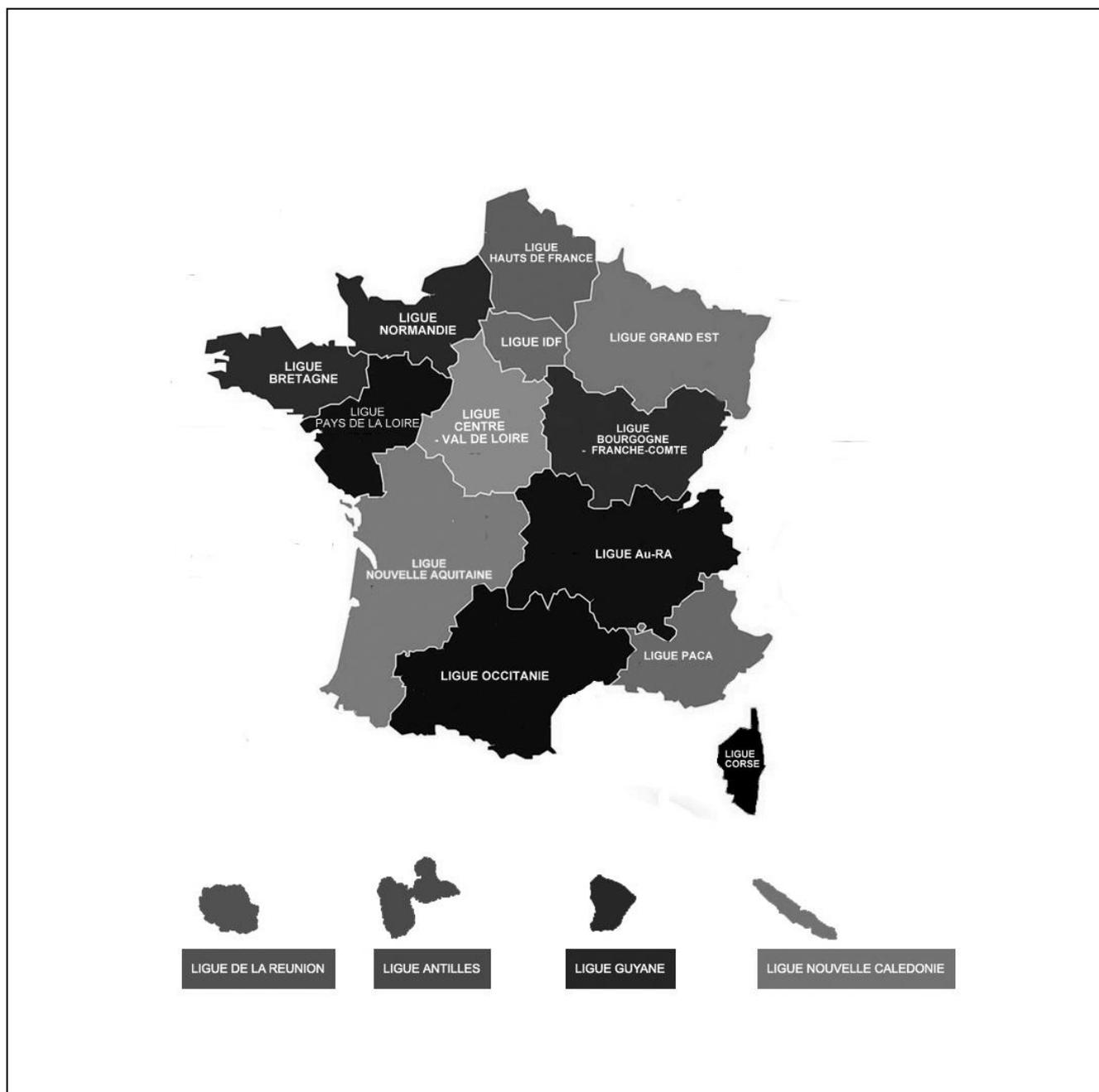
**7.4** - L'AVIS du Bureau des fédérations composant l'UFA ou de la fédération affinitaire concernée ou de la structure d'enseignement pour les candidats de type III

**7.5** - La C.S.D.G.E. n'est pas liée par les avis qu'elle reçoit. Elle s'efforce toutefois d'en tenir le plus grand compte. Ses décisions doivent être prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1.

### **Les coprésidents de la CSDGE-UFA**

Gérard MERESSE

Michel BENARD



### **II – 1 RECOMMANDATIONS SUR LES MODALITES DE DELIBERATION**

Le rôle d'examineur de grade dan dans le cadre de l'UFA suppose la conscience et la prise en compte de la diversité de l'Aïkido.

Cette diversité n'est que la conséquence de la richesse de la discipline qui autorise bien des stratégies Pédagogiques qui, tout en se réclamant des mêmes perspectives, principes et valeurs, prennent des formes sensiblement différentes. Elles proposent alors, de fait, des réalités de pratiques distinctes qui n'en sont pas pour autant irréductibles.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'examineur UFA est donc confronté à cette diversité de prestations. Un certain nombre d'outils d'observation, d'analyse et de communication sont à sa disposition pour se forger une opinion et l'objectiver au maximum.

Toutefois, il est clair que son regard ne peut pas prétendre être absolument aussi affuté et pertinent lorsqu'il observe l'expression d'une pratique qui n'a que peu, voire pas du tout, occupé de place dans sa propre formation que lorsqu'il doit évaluer un(e) pratiquant(e) issu(e) d'une formation semblable à la sienne ou, du moins, fortement apparentée.

Placé dans cette situation, il lui appartiendra alors, au cours des délibérations, de tenir compte de cet état de fait. Pour cela, dans le cas où il n'aurait pas été pleinement convaincu par une prestation, il devra s'efforcer de développer son argumentation en s'appuyant au maximum sur des données observables et objectivables, faisant référence à des principes communs.

Parallèlement, il devra s'abstenir d'invoquer ce qui pourrait relever d'options ou de préférences personnelles (légitimes, au demeurant).

De même il aura pour obligation d'écouter et de prendre en compte toute argumentation, développée dans le même esprit, qui pourrait être contraire à la sienne.

Et, si, à l'issue de ces échanges apaisés et respectueux, se déroulant dans un climat de confiance mutuelle, les opinions n'ont pu se rapprocher, il devra, au moment de rendre son avis définitif, savoir garder une position quelque peu en retrait et donc savoir montrer de la réserve dans sa décision, conscient qu'il sera de la relativité de son regard.

Sa liberté de jugement reste toutefois entière et il ne s'interdira pas, éventuellement, de rendre au bout du compte un avis négatif, si véritablement et en toute conscience il a la conviction que des principes ou valeurs essentiels de l'Aïkido n'ont pas été respectés.

## II – 2 DIFFERENTS ELEMENTS SONT A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L’EVALUATION

Il faut considérer que l'évaluation doit être effective durant la totalité de la prestation du candidat, prestation qu'il convient donc de prendre en compte dans son déroulement global, tout au long de la présence dans le Dojo (tant pour Tori que pour Aïte/Uke). Ainsi, la montée sur le tapis, les saluts initiaux et finaux, les phases d'attente, la qualité de présence avant et après le contact physique sont-ils à observer tout autant que l'échange physique à proprement parler.

- . **le respect** (reigisaho) : respect du cadre (rituel), du partenaire, de soi-même.
- . **la sérénité** (seishin jotai, kokoro no mochikata) : contrôle des émotions (peur, colère, fébrilité...)
- . **la concentration** (seishin jotai, kiryoku, kamae) : présence permanente.
- . **la vigilance** (kamae, zanshin) : état mental qui permet la présence et la connexion avant, pendant et après l'échange physique.
- . **la détermination** (kiryoku) : investissement dans l'action (qui néanmoins ne doit pas prendre le pas sur le caractère technique de la prestation).
- . **l'attitude** (shisei) : attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité.
- . **l'unité du corps** (shisei, metsuke) : le centrage, l'alignement, les lignes de force, la coordination entre le haut et le bas du corps qui assurent l'efficacité et l'économie. Permanence du shisei dans l'action.
- . **l'équilibre** (shisei)
- . **le relâchement** (shisei, kokyu ryoku)
- . **la condition physique**
- . **la connaissance du répertoire** (dont la distinction et complémentarité omote/ura)
- . **la logique de construction** : création et gestion du déséquilibre : une projection (ou amenée au sol) est la conséquence d'un déséquilibre, lui-même conséquence d'un placement initial (de-aï) adéquat.
- . **la gestion du « maaï »** : adéquation de la distance et du rythme tout au long de la technique.
- . **l'utilisation du principe « irimi »** : élément fondamental du placement initial (de-aï)
- . **la présence potentielle d'atemi** : conséquence d'un positionnement relatif (« maaï », distance, angle, engagement du corps) pertinent.
- . **l'absence d'ouverture** (au sens martial, réciproque du critère précédent) : ne pas se mettre en danger par un positionnement déficient (mêmes éléments que le critère précédent).
- . **la pertinence des directions et des déplacements** (taï sabaki, irimi, tenkan) : permettant le déséquilibre et des possibilités d'atemi tout en restant équilibré.
- . **la connexion** : (ki-musubi, awase) c'est par la connexion, mentale et physique, que la technique est véritablement échangée et résultat de la rencontre des deux protagonistes.
- . **la disponibilité** : ou adaptabilité qui permet d'opter pour la solution qui s'impose sans chercher à forcer les choses.
- . **le caractère non-traumatisant de la technique** : conséquence technique de l'idée de respect.

Il va de soi que la différenciation analytique des éléments composant le tableau ci-dessus est purement théorique et a seulement pour objectif de guider l'observation pendant les examens et de fournir par son vocabulaire des outils de communication qui faciliteront la délibération et la restitution aux candidats.

Lors de la restitution au candidat, l'examineur est tout à fait légitime à expliquer le manquement constaté par rapport à un critère par une chaîne de causalité évoquant d'autres critères afin de ne pas se cantonner à des remarques formelles ou univoques qui n'aident guère le pratiquant à progresser.

On peut multiplier les exemples des interdépendances de tous ces éléments.

- . Le relâchement est lié à la sérénité et contribue à l'adaptabilité
  - . « Irimi » procède de la détermination
  - . « Maaï » et « Shisei » sont intimement liés
  - . l'équilibre dépend largement de la pertinence des déplacements et donc de « Maaï »
  - . un manquement sur le placement initial (« De-aï ») aboutit inmanquablement à une mise en danger (ouverture) ou une perte d'équilibre.
  - . le caractère non-traumatisant d'une technique dépend largement d'une création et d'une conduite du déséquilibre effectives.
- Etc, etc, etc....

La pondération ou hiérarchisation de l'importance relative de ces critères est laissée à la liberté des examinateurs en fonction de leur culture et de leur formation personnelles.

**Ainsi, lors de la restitution aux candidats, de par l'origine de la discipline, les remarques pourront aussi se situer autour des termes japonais suivants qui sont l'expression des principes fondateurs de l'Aïkido.**

#### **. SHISEI**

Position, attitude, posture, vigueur, vivacité.

*(Le simple terme « posture » donne une vision figée et réductrice de Shisei...)*

Unité du corps : verticalité, centrage, coordination entre le haut et le bas du corps, alignement...

Attitude naturelle et relâchée qui se caractérise par la verticalité et débouche sur l'adaptabilité, permettant ainsi de libérer le maximum d'énergie en un minimum de temps.

#### **. KOKYU**

Expir / inspir, fluidité de la respiration dans l'action et rythme de l'échange.

### **. KAMAE**

Etat mental de vigilance qui permet la présence et la connexion. Point de départ.  
Placement, position que l'on prend avant l'engagement de l'attaque.

### **. HANMI**

Position asymétrique, une jambe en avant

### **. MA-AÏ**

Distance, espace-temps.

Distance avant, dans la prise de contact (De-aï) et tout au long de l'exécution de la technique...

### **. IRIMI**

Entrer, action de pénétrer.

Prendre l'ascendant sur aïte-uke.

Action de pénétrer jusqu'à l'intérieur de la garde (sphère vitale) d'aïte/uke

### **. TENKAN**

S'effacer devant l'action de aïte-uke par un déplacement en pivot sans changement de Hanmi, notion complémentaire de Irimi.

### **. URA – OMOTE**

URA: l'envers, le verso, le dos, l'aspect caché des choses.

OMOTE: l'endroit, la surface, l'extérieur, la façade, l'aspect apparent des choses.

Globalement Omote s'exprime plutôt dans une logique de pression, Ura plutôt dans une logique de contournement...

Une technique peut la plupart du temps s'exécuter en Omote ou Ura.

### **. TAÏ SABAKI**

Déplacement permettant un placement, élément constitutif de la technique qui crée l'ouverture

et le déséquilibre d'uke-aïte.

### **. ATEMI**

Coups portés (souvent sur des points vitaux).

Dans le cadre de la pratique Aïkido, pour aïte-uke l'atemi correspond aux différentes frappes répertoriées, pour Tori l'atemi n'est pas une fin en soi mais un moyen de déstabiliser aïte-uke et/ou de provoquer une réaction de sa part.

### **. KOKYU RYOKU** (expression du Kokyu)

La coordination de la puissance physique, de la fluidité respiratoire et du rythme de l'échange est l'expression du Kokyu.

### **. METSUKE**

Regard physique et mental. Perception globale.

Le regard fait partie de l'unité du corps et contribue à la connexion avec le partenaire...

**. ARUKIKATA**

La façon de marcher : liberté et légèreté des appuis dans le déplacement.

**. KIRYOKU**

Détermination, engagement dans l'action...

**. SEISHIN JOTAI**

Etat mental.

**. SOKUDO**

Vivacité dans la disponibilité.

Cela se traduit par une vélocité potentielle induite par le relâchement, une manière d'être qui permet à tout moment d'être véloce.

**. REIGISAHO**

Comportement général donnant du sens au Reishiki.

**. KOKORO NO MOCHI KATA**

Contrôle des émotions, sérénité.

**. ZANSHIN**

Etat de vigilance permanent.

## **II – 3 SENS ET NIVEAU DES DAN. CRITERES D'EVALUATION**

### **1 – SHODAN – Premier DAN**

#### **1.1– Sens et niveau**

*«SHO est le début, ce qui commence.*

*Le corps commence enfin à répondre aux commandements et à reproduire les formes techniques. On commence à saisir une certaine idée de ce qu'est l'Aïkido. Il faut alors s'efforcer de pratiquer ou de démontrer, lentement si nécessaire, mais en s'attachant à la précision et à l'exactitude.»*

#### **1.2 - Capacité à vérifier**

Respect du cadre de l'examen.

Connaissance du répertoire des techniques et des formes d'attaques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke);

Compréhension de la logique de construction des techniques ;

Shisei : l'attention portée à l'attitude, au centrage doit se manifester.

Les autres éléments listés au paragraphe (différents éléments à prendre en compte lors de l'évaluation doivent apparaître en germe).

#### **1.3– Déroulement de l'interrogation**

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushirowaza(attaque arrière)
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :
- Tantodori ;(pratique contre couteau)
- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Randori (pratique libre) Niningake : avec deux partenaires (Aite-Uke)

*dans une durée  
de 5 minutes préconisée*

## 2 – NIDAN – Deuxième DAN

### 2.1– Sens et niveau

«Au travail du 1<sup>er</sup> Dan on ajoute rapidité et puissance en même temps que l'on démontre une plus grande détermination mentale.

Cela s'exprime chez le pratiquant par la sensation d'avoir progressé.

Le jury doit ressentir ce progrès en constatant une clarté de la mise en forme et de l'orientation du travail.»

### 2.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *deuxième dan* doit permettre de manifester une compétence et un approfondissement dans le maniement des éléments définis pour le *premier dan* (tant pour Tori que pour Aïte/Uke).

En particulier une connaissance plus approfondie du répertoire est attendue ainsi qu'une progression nette en matière de fluidité, d'unité du corps et de gestion du Ma-aï.

Il convient donc d'être plus exigeant dans l'application des critères déjà définis, et d'y apporter quelques orientations supplémentaires.

### 2.3– Déroulement de l'interrogation

- Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushiwaza(attaque arrière)
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury :
- Tantodori ;(pratique contre couteau)
- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Randori (pratique libre) Niningake : avec deux partenaires (Aite-Uke)

*dans une durée  
de 5 minutes préconisée*

## 3 – SANDAN – Troisième DAN

### 3.1– Sens et niveau

« C'est le début de la compréhension du *kokyu ryoku* (coordination de la puissance physique et du rythme respiratoire). L'entrée dans la dimension spirituelle de l'Aïkido. La finesse, la précision et l'efficacité technique commencent à se manifester. Il devient alors possible de transmettre ces qualités »

### 3.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *troisième dan* doit permettre de manifester une maîtrise plus complète des techniques (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) et la capacité à les adapter à toutes les situations. L'émergence d'une liberté dans leur application commence à s'exprimer.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents et notamment sur :

- le contrôle de soi et de ses actes ;
- la capacité à faire des variations à partir des bases, si nécessaires (adaptabilité) ;
- la disponibilité à tout moment de la prestation ;
- la maîtrise du principe d'*Irimi* (entrée);
- l'appréciation de *maai* (contrôle de la distance), comme au deuxième dan et interventions au bon moment) ;
- la capacité d'imposer et de maintenir un rythme à l'intérieur du mouvement
- Le respect du cadre de l'examen.

### 3.3– Déroulement de l'interrogation

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous :

- Suwariwaza (pratique à genoux)
- Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
- Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
- Ushirowaza (attaque arrière)
- Deux ou trois formes de travail choisies par le jury parmi les propositions ci-dessous :
- Tantodori ;(pratique contre couteau)
- Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
- Tachidori (pratique contre sabre de bois)
- Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes,
- Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes,
- Randori (pratique libre) Sainingake : avec trois partenaires (aïte-Uke).

dans une durée  
de 5 minutes préconisée

## 4 – YONDAN – Quatrième DAN

### 4.1– Sens et niveau

« A ce niveau techniquement avancé on commence à entrevoir les principes qui régissent les techniques.

Il devient possible de conduire plus précisément les pratiquants sur la voie tracée par le fondateur »

### 4.2 - Capacité à vérifier

Le niveau *quatrième dan* doit permettre de manifester une maîtrise complète (tant pour Tori que pour Aïte/Uke) des techniques de base et de leurs variantes.

Les exigences supplémentaires doivent donc porter sur le niveau de maîtrise des éléments précédents, et notamment sur :

- la manière de contrôler à tout moment la situation ;
- l'adéquation du travail au partenaire et à la situation
- la sérénité du candidat ;
- la capacité du candidat à exprimer sa qualité de perception, de relation au partenaire et de liberté dans le maniement des principes de la discipline.

### 4.3– Déroulement de l'interrogation

Pour permettre d'évaluer ce qui est requis au 4.1., l'interrogation devra se dérouler dans une forme légèrement différente des grades précédents.

Elle tentera d'équilibrer :

- les demandes formulées en précisant la forme d'attaque et la technique requise ;
- les demandes de *Jyu-Waza* (pratique libre) à partir d'une forme d'attaque ;
- les demandes de *Henka-Waza* [différentes formes d'une technique et (ou) enchaînements à partir de la structure de base de ces techniques.

Les différents types de pratique demandés seront préférentiellement dans l'ordre et les durées notifiées ci-dessous:

- Suwariwaza (pratique à genoux)
  - Hanmihandachiwaza (pratique attaquant debout, défenseur à genoux)
  - Tachiwaza (pratique debout) sur saisies et sur coups frappés
  - Ushirowaza(attaque arrière)
  - Tantodori ;(pratique contre couteau)
  - Jodori (pratique contre bâton) et Jo Nage Waza (pratique de projection avec bâton).
  - Tachidori (pratique contre sabre de bois)
  - Ken Tai Ken (pratique avec sabre de bois pour chacun des deux protagonistes,
  - Jo Tai Jo (pratique avec bâton pour chacun des deux protagonistes,
  - Futaridori (saisie par deux partenaires)
- Randori (pratique libre) Saningake : avec trois partenaires (Aïte-Uke)

dans une durée de 5 minutes  
préconisée

### I – NOMENCLATURE TECHNIQUE

Il doit être clair que la nomenclature technique proposée ici ne représente pas l'ensemble du répertoire technique de l'Aïkido qui doit, avec discernement, être étudié dans la pratique régulière.

Cette nomenclature est destinée à servir de support aux examens de passage de grade dan et, à ce titre, n'a retenu que les techniques et formes d'attaque les plus usitées, les plus révélatrices et les plus porteuses de sens tant au plan pédagogique que du point de vue de l'évaluation.

Cette sélection ne doit en aucun cas être considérée comme un cadre délimitant l'enseignement et la pratique de tous les jours.

#### **1 – Classification des techniques en fonction des formes de travail**

- SUWARIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza)

- HANMIHANDACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la position assise (seiza) face à un partenaire debout.

- TACHIWAZA :

Techniques effectuées à partir de la station debout.

- Pratique avec plusieurs partenaires (Aite-Uke)
- Pratique avec armes contre un (des) partenaire (s) désarmé (s) (Aite-Uke)
- Pratique désarmé contre un (des) partenaire (s) armé (s) (Aite-Uke)

#### **2 – Famille des techniques**

NAGEWAZA : techniques de projection

KATAMEWAZA : techniques de contrôle ou d'immobilisation

NAGEKATAMEWAZA : techniques de projection suivies d'un contrôle.

### 3 - Kogekiho (formes d'attaque)

Formes d'attaques spécifiques à l'examen mais non exhaustives.

1. AIHANMI KATATE DORI
2. KATATE DORI (GYAKUHANMI KATATE DORI)
3. KATA DORI
4. MUNA DORI
5. RYOTE DORI
6. KATATE RYOTE DORI (MOROTE DORI)
7. RYO KATA DORI
8. SHOMEN UCHI
9. YOKOMEN UCHI
10. KATA DORI MEN UCHI
11. TSUKI
  - 11 - 1 CHUDAN TSUKI
  - 11 - 2 JODAN TSUKI
12. USHIRO ERI DORI
13. USHIRO RYOTE DORI
14. USHIRO RYOKATA DORI
15. USHIRO RYOHJI DORI
16. USHIRO KATATEDORI KUBISHIME

FUTARI DORI : deux partenaires (Aite-Uke) saisies simultanément

TANINZU GAKE : plusieurs partenaires (Aite-Uke)

BUKI (TANTO, JO, TACHI) : attaque avec armes :

Tanto dori, Jo dori, Jo nage waza, Tachi dori, Ken Tai Ken, Jo Tai Jo

## 4 – Nom des techniques

### A - NAGE WAZA

- 1 – IRIMINAGE (+ Forme SOKUMEN)
- 2 – SHIHONAGE
- 3 – KOTE GAESHI
- 4 – KAITENNAGE
  - . UCHI KAITENNAGE
  - . SOTO KAITENNAGE
- 5 – TENCHINAGE
- 6 – KOSHINAGE
- 7 – USHIRO KIRIOTOSHI
- 8 – UDEKIMENAGE
- 9 – JUJIGARAMI
- 10 – SUMIOTOSHI : Projection sur le côté en balayant la jambe
- 11 – KOKYUNAGE

### B – KATAMEWAZA

- 1 – IKKYO
- 2 – NIKYO
- 3 – SANKYO
- 4 – YONKYO
- 5 – GOKYO
- 6 – HIJIKIMEOSAE
- 7 – UDEGARAMI

### C – NAGE KATAMEWAZA

- 1 – KOTEGAESHI
- 2 – IRIMINAGE
- 3 – SHIHONAGE

## 5 – Commentaires sur le déroulement des examens

### 5.1 – Généralités sur les examens

#### . Généralités

Bien que le candidat soit censé connaître toutes les techniques réalisables dès le 1<sup>er</sup> Dan, l'interrogation sera conduite autour des fondamentaux.

On respectera pour cela une logique d'interrogation qui n'essaiera pas de piéger le candidat mais qui tentera au contraire de lui donner les moyens de s'exprimer.

La conduite de l'interrogation devra permettre au candidat (Aite/Tori) de mettre en valeur sa maîtrise progressive des principes d'AIKIDO.

Les éléments d'évaluation et niveaux d'exigence relatifs à chaque Dan sont précisés par l'annexe 2.

### 5.2 - Déroulement et logique de l'interrogation

Il est souhaitable que les examens de grades Dan se déroulent dans l'ordre suivant des formes de travail :

- . Suwariwaza
- . Hanmihandachi
- . Tachiwaza – saisies
- . Tachiwaza – frappes
- . Ushirowaza
- . Bukiwaza
- . Taninzu gake

Il est à proscrire d'utiliser un mode d'interrogation anarchique quant aux choix des formes d'attaques.

Jyuwaza (techniques libres) est un mode d'interrogation : il est utilisable par les examinateurs à n'importe quel moment en complément des demandes spécifiques, et particulièrement de plus en plus pour les examens des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan.

Une interrogation respectant les conseils précédents puisera en priorité parmi les techniques mises en exergue (soulignées) dans les listes suivantes.

## **II – Liste des techniques à utiliser en priorité pour les interrogations de SHODAN à YONDAN**

### **A – 1 SUWARIWAZA**

- SHOMEN UCHI IKKYO
- SHOMEN UCHI NIKYO
- SHOMEN UCHI SANKYO
- SHOMEN UCHI YONKYO
- SHOMEN UCHI GOKYO
- SHOMEN UCHI IRIMINAGE
- SHOMEN UCHI KOTEGAESHI
- SHOMEN UCHI KOKYUNAGE

### **A – 2 SUWARIWAZA**

- YOKOMEN UCHI IKKYO
- YOKOMEN UCHI NIKYO
- YOKOMEN UCHI SANKYO
- YOKOMEN UCHI YONKYO
- YOKOMEN UCHI GOKYO
- YOKOMEN UCHI IRIMINAGE
- YOKOMEN UCHI KOTEGAESHI
- YOKOMEN UCHI KOKYUNAGE

### **A - 3 – SUWARIWAZA**

- KATA DORI IKKYO
- KATA DORI NIKYO

### **B - 1 - HANMIHANDACHIWAZA**

- KATATE DORI IKKYO
- KATATE DORI NIKYO
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI KOTEGAESHI
- KATATE DORI SHIHONAGE
- KATATE DORI KAITENNAGE (Uchi ou Soto)
- KATATE DORI KOKYUNAGE

### **B - 2 - HANMIHANDACHIWAZA**

- RYOTE DORI SHIHONAGE
- RYOTE DORI KOKYUNAGE

### **B - 3 - HANMIHANDACHIWAZA**

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI SANKYO
- USHIRO RYOKATA DORI KOTEGAESHI
- USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE

### **C - 1 – TACHIWAZA**

- AIHANMI KATATE DORI IKKYO
- AIHANMI KATATE DORI NIKYO
- AIHANMI KATATE DORI SANKYO
- AIHANMI KATATE DORI UCHIKAITEN SANKYO
- AIHANMI KATATE DORI IRIMINAGE
- AIHANMI KATATE DORI KOTEGAESHI
- AIHANMI KATATE DORI SHIHONAGE
- AIHANMI KATATE DORI UDEKIMENAGE
- AIHANMI KATATE DORI KOSHINAGE

**C - 2 – TACHIWAZA**

- KATATE DORI **IKKYO**
- KATATE DORI **NIKYO**
- KATATE DORI **SANKYO**
- KATATE DORI IRIMINAGE
- KATATE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE DORI **SHIHONAGE**
- KATATE DORI KAITENNAGE
- KATATEDORI **TENCHINAGE**
- KATATE DORI **SUMIOTOSHI**
- KATATE DORI **HIJIKIMEOSAE**
- KATATE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE DORI **KOKYUNAGE**

**C - 3 – TACHIWAZA**

- KATA DORI IKKYO
- KATA DORI **NIKYO**
- KATA DORI **KOKYUNAGE**

**C - 4 – TACHIWAZA**

- MUNA DORI **IKKYO**
- MUNA DORI SHIHONAGE
- MUNA DORI UCHIKAITEN SANKYO

**C - 5 – TACHIWAZA**

- RYOTE DORI **IKKYO**
- RYOTE DORI **NIKYO**
- RYOTE DORI IRIMINAGE
- RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- RYOTE DORI **UDEKIMENAGE**
- RYOTE DORI TENCHINAGE
- RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

**C - 6 – TACHIWAZA**

- RYOKATA DORI IKKYO
- RYOKATA DORI **NIKYO**
- RYOKATA DORI **IRIMINAGE SOKUMEN (NANAME KOKYUNAGE)**
- RYOKATA DORI KOKYUNAGE

**C - 7 – TACHIWAZA**

- KATATE RYOTE DORI IKKYO
- KATATE RYOTE DORI **NIKYO**
- KATATE RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- KATATE RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- KATATE RYOTE DORI SHIHONAGE
- KATATE RYOTE DORI **KOKYUHO**
- KATATE RYOTE DORI **KOKYUNAGE**
- KATATE RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- KATATE RYOTE DORI **UDEKIMENAGE**
- KATATE RYOTE DORI JUJIGARAMI

**C - 8 – TACHIWAZA**

- CHUDAN TSUKI **IKKYO**
- CHUDAN TSUKI **SANKYO (UCHIKAITEN)**
- CHUDAN TSUKI **IRIMINAGE**
- CHUDAN TSUKI KOTEGAESHI

- CHUDAN TSUKI **KAITENNAGE** (Uchi ou Soto)
- CHUDAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- CHUDAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- CHUDAN TSUKI **HIJIKIMEOSAE**
- CHUDAN TSUKI **USHIROKIRIOTOSHI**

**C - 9 – TACHIWAZA**

- JODAN TSUKI **IKKYO**
- JODAN TSUKI **SANKYO** (UCHIKAITEN)
- JODAN TSUKI **IRIMINAGE**
- JODAN TSUKI **KOTEGAESHI**
- JODAN TSUKI **KAITENNAGE**
- JODAN TSUKI **KOKYUNAGE**
- JODAN TSUKI **UDEKIMENAGE**
- JODAN TSUKI **KOSHINAGE**

**C - 10 – TACHIWAZA**

- SHOMEN UCHI **IKKYO**
- SHOMEN UCHI **NIKYO**
- SHOMEN UCHI **SANKYO** (SOTOKAITEN, UCHIKAITEN)
- SHOMEN UCHI **YONKYO**
- SHOMEN UCHI **GOKYO**
- SHOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- SHOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- SHOMEN UCHI **SHIHONAGE**
- SHOMEN UCHI **KAITENNAGE**
- SHOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

**C - 11 – TACHIWAZA**

- YOKOMEN UCHI **IKKYO**
- YOKOMEN UCHI **NIKYO**
- YOKOMEN UCHI **SANKYO**
- YOKOMEN UCHI **YONKYO**
- YOKOMEN UCHI **GOKYO**
- YOKOMEN UCHI **IRIMINAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOTEGAESHI**
- YOKOMEN UCHI **SHIHONAGE**
- YOKOMEN UCHI **UDEKIMENAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOSHINAGE**
- YOKOMEN UCHI **KOKYUNAGE**

**C - 12 – TACHIWAZA**

- KATA DORI MENUCHI **IKKYO**
- KATA DORI MENUCHI **NIKYO**
- KATA DORI MENUCHI **SHIHONAGE**
- KATA DORI MENUCHI **UDEKIMENAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOSHINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOTEGAESHI**
- KATA DORI MENUCHI **IRIMINAGE**
- KATA DORI MENUCHI **KOKYUNAGE**

**D - 1 – USHIROWAZA**

- USHIRO RYOTE DORI **IKKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **NIKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **SANKYO**
- USHIRO RYOTE DORI **IRIMINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOTEGAESHI**
- USHIRO RYOTE DORI **SHIHONAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **JUJIGARAMI**
- USHIRO RYOTE DORI **KOSHINAGE**
- USHIRO RYOTE DORI **KOKYUNAGE**

**D - 2 – USHIROWAZA**

- USHIRO RYOKATA DORI IKKYO
- USHIRO RYOKATA DORI NIKYO
- USHIRO RYOKATA DORI SANKYO
- USHIRO RYOKATA DORI KOTEGAESHI
- USHIRO RYOKATA DORI IRIMINAGE (NANAME KOKYUNAGE)
- USHIRO RYOKATA DORI AIKIOTOSHI
- USHIRO RYOKATA DORI KOKYUNAGE
- USHIRO RYOKATA DORI UDEKIMENAGE

**D - 3 – USHIROWAZA**

- USHIRO ERI DORI IKKYO
- USHIRO ERI DORI NIKYO
- USHIRO ERI DORI IRIMINAGE
- USHIRO ERI DORI SHIHONAGE
- USHIRO ERI DORI TENCHINAGE
- USHIRO ERI DORI KOTEGAESHI
- USHIRO ERI DORI KOKYUNAGE

**D - 4 – USHIROWAZA**

- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME IKKYO
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME SANKYO
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOSHINAGE
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOTEGAESHI
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME SHIHONAGE
- USHIRO KATATE DORI KUBISHIME KOKYUNAGE

### III – Exemple d’interrogation pour les examens de SHODAN

**SUWARIWAZA**  
SHOMEN UCHI

**IKKYO**  
**NIKYO**  
**SANKYO**  
**YONKYO**  
**GOKYO**  
**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**

**HANMIHANDACHIWAZA**  
KATATEDORI

**IKKYO**  
**NIKYO**  
**SHIHONAGE**  
**UCHIKAITENNAGE**  
**IRIMINAGE**  
**KOTEGAESHI**

**TACHIWAZA**  
KATADORI

**IKKYO**  
**NIKYO**

KATADORI MEN UCHI

**IKKYO**  
**SHIHONAGE**  
**UDEKIMENAGE**  
**KOTEGAESHI**

RYOTE DORI

**TENCHINAGE**  
**KOSHINAGE**

CHUDAN TSUKI  
CHUDAN TSUKI

**IRIMINAGE**  
**JYUWAZA**

YOKOMEN UCHI  
YOKOMEN UCHI

**IKKYO**  
**SHIHONAGE**

USHIROWAZA RYOTE DORI

**IKKYO**  
**IRIMINAGE**  
**SHIHONAGE**  
**KOTEGEASHI**

**TANTO DORI**  
YOKOMEN UCHI

**GOKYO**  
**SHIHONAGE**

CHUDAN TSUKI

**JYUWAZA**

**JO DORI**  
CHUDAN TSUKI

**JYUWAZA**

JONAGEWAZA

**NININ GAKE**  
RYOKATA DORI

**JYUWAZA**

#### **IV - Exemple d'interrogation pour les examens de NIDAN**

##### **SUWARIWAZA**

YOKOMEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
YONKYO  
GOKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI

##### **HANMIHANDACHIWAZA**

KATATEDORI

IKKYO  
NIKYO  
SHIHONAGE  
UCHIKAITEN NAGE  
SOTOKAITEN NAGE  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI

USHIROWAZA RYOKATADORI

IKKYO  
SANKYO

##### **TACHIWAZA**

SHOMEN UCHI

JYUWAZA

KATADORI MEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SHIHONAGE  
KOTEGAESHI

RYOTEDORI

TENCHINAGE  
KOSHINAGE  
KOKYUNAGE

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

##### **USHIROWAZA**

RYOTE DORI

JYUWAZA

RYOKATADORI

IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
KOTEGAESHI

##### **TANTO DORI**

SHOMEN UCHI

GOKYO  
JYUWAZA

CHUDAN TSUKI

JYUWAZA

##### **JO DORI**

CHUDAN TSUKI  
JONAGEWAZA

JYUWAZA

##### **NININ GAKE**

RYOKATA DORI

JYUWAZA

## V – Exemple d’interrogation pour les examens de SANDAN

### SUWARIWAZA

YOKOMEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
YONKYO  
GOKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI  
KOKYUNAGE

### HANMIHANDACHIWAZA

KATATE DORI

IKKYO  
NIKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI  
SHIHONAGE  
UCHI KAITENNAGE  
SOTO KAITENNAGE  
KOKYU NAGE

SHOMEN UCHI

IRIMINAGE  
KOTEGAESHI

USHIRO RYOKATA DORI

IKKYO  
SANKYO  
KOTEGAESHI  
KOKYU NAGE

### TACHIWAZA

SHOMEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
IRIMINAGE  
SHIHONAGE  
KOKYUNAGE  
JYUWAZA

KATA DORI MEN UCHI

IKKYO  
NYKYO  
SHIHONAGE  
KOTEGAESHI  
IRIMINAGE

RYOTE DORI

TENCHINAGE  
KOSHINAGE  
KOKYUNAGE  
JYUWAZA

CHUDAN TSUKI

JYU WAZA

### USHIROWAZA

USHIRO RYOTE DORI

IKKYO  
SANKYO  
IRIMINAGE  
SHIHONAGE  
KOKYUNAGE

USHIRO KATATE DORI KUBISHIME

IKKYO  
SANKYO  
IRIMINAGE  
SHIHONAGE  
KOTEGAESHI  
KOSHINAGE

USHIRO RYO KATADORI

**JYU WAZA**

**TANTO DORI**

SHOMEN UCHI (HONTE / GYAKUTE)

**GOKYO  
JYUWAZA**

YOKOMEN UCHI (HONTE / GYAKUTE)

**GOKYO  
JYUWAZA**

TSUKI

**JYUWAZA**

**JO DORI**

CHUDAN TSUKI

**JYUWAZA**

**JO NAGE WAZA**

**JYUWAZA**

**KEN TAI KEN**

SHOMEN UCHI

**JYUWAZA**

**SANIN GAKE** (3 partenaires)

RYOKATADORI ou / et SHOMEN UCHI

**JYUWAZA**

## VI - Exemple d'interrogation pour les examens de YONDAN

### SUWARIWAZA

YOKOMEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
YONKYO  
GOKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI  
KOKYUNAGE

### HANMIHANDACHIWAZA

KATATE DORI

IKKYO  
NIKYO  
IRIMINAGE  
KOTEGAESHI  
SHIHONAGE  
UCHI KAITENNAGE  
SOTO KAITENNAGE  
KOKYU NAGE  
JYUWAZA

SHOMEN UCHI

USHIRO RYOKATA DORI

JYUWAZA  
JYUWAZA

### TACHIWAZA

SHOMEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SANKYO  
IRIMINAGE  
SHIHONAGE  
KOKYUNAGE  
JYUWAZA

KATA DORI MEN UCHI

IKKYO  
NIKYO  
SHIHONAGE  
KOTEGAESHI  
IRIMINAGE  
TENCHINAGE  
KOSHINAGE  
KOKYUNAGE  
JYUWAZA  
JYU WAZA

RYOTE DORI

CHUDAN TSUKI

### USHIROWAZA

USHIRO RYOTE DORI

IKKYO  
SANKYO  
IRIMINAGE  
SHIHONAGE  
KOKYUNAGE

USHIRO KATATE DORI KUBISHIME

IKKYO  
SANKYO  
IRIMINAGE  
SHIHONAGE  
KOTEGAESHI  
KOSHINAGE

USHIRO KATADORI      **JYU WAZA**

**TANTO DORI**

SHOMEN UCHI

**GOKYO  
JYUWAZA**

YOKOMEN UCHI

**GOKYO  
JYUWAZA**

TSUKI

**JYUWAZA**

**JO DORI**

CHUDAN TSUKI

**JYUWAZA**

JO NAGE WAZA

**JYUWAZA**

**KEN TAI KEN**

**JYUWAZA**

**SANIN GAKE** (3 partenaires)

RYOKATADORI ou / et SHOMEN UCHI

**JYUWAZA**

**SOUS-COMMISSION DES DAN ET GRADES  
EQUIVALENTS POUR L'AIKIBUDO®  
(SCDGEA)**

**REGLEMENT PARTICULIER**

# TABLE DES MATIERES

## PRÉAMBULE

### TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SCDGEA, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- 1.1 Définition
- 1.2 Rôle de la Sous-commission
- 1.3 Composition de la sous-commission
  - 1.3.1 Présidence et secrétariat
  - 1.3.2 Invités
- 1.4 Sièges
- 1.5 Réunion
- 1.6 Budget de fonctionnement
- 1.7 Modification du règlement particulier de la SCDGEA

### TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN AÏKIBUDO (EXA)

- 2.1 Types de candidatures
- 2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés AÏKIBUDO FFAAA)
  - 2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Aïkibudo
  - 2.2.2 Présentation des candidatures et « Fiche de candidature à l'examen de.....Dan »
  - 2.2.3 Le passeport sportif Aïkibudo FFAAA
  - 2.2.4 Les frais d'Inscription
- 2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)
- 2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)
- 2.5 Fréquence des sessions d'examen de grade Dan
- 2.6 Responsabilité des sessions d'examen de grade Dan
  - 2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan
- 2.7 Examineurs et jurys
  - 2.7.1 Examineurs
    - 2.7.1.1. Qualification des examinateurs
    - 2.7.1.2. Nominations des examinateurs
  - 2.7.2 Jurys
- 2.8 Tenue des membres des jurys
- 2.9 Déroulement
- 2.10 Résultats des examens

### TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

- 3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 Modalités d'évaluation
- 3.3 Recueil des décisions
- 3.4 Durée des épreuves
- 3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières
- 3.6 Modalités de l'interrogation
- 3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats

### TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)

### TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

### TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)

### TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

- 7.1 Grades de haut niveau 6<sup>ème</sup> Dan sur examen ou dossier
- 7.2 Grades de haut niveau à partir du 7<sup>ème</sup> sur dossier
- 7.3 Dossier de candidature

### TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

- 8.1 Délégation des examens de Kyu

### TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE AÏKIBUDO

- 9.1 Critères d'évaluation pour les passages de grade Aïkibudo
  - 9.1.1 Critère : Attitude
    - 9.1.1.1 Attitude corporelle : Shisei
    - 9.1.1.2 Attitude mentale : Zanshin

9.1.1.3 *Kime*

9.1.2 Critère : Expression

9.1.2.1 *Déplacement : Tai Sabaki*

9.1.2.2 *Distance : Ma-Ai*

9.1.2.3 *Canalisation et déséquilibre : Kuzushi*

9.1.3 Critère : Précision

9.1.3.1 *Contrôle technique*

**9.2 Nomenclature technique Aïkibudo du premier au sixième Dan**

**9.2.1** NOMENCLATURE DU 1<sup>er</sup> DAN AÏKIBUDO

**9.2.2** NOMENCLATURE DU 2<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

**9.2.3** NOMENCLATURE DU 3<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

**9.2.4** NOMENCLATURE DU 4<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

**9.2.5** NOMENCLATURE DES 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

## PRÉAMBULE

### Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'Aïkibudo et responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dan ou équivalents, il s'applique notamment :

- Aux membres de la sous-commission des grades Aïkibudo® (SCDGEA).
- Aux présidents des comités interdépartementaux Aïkibudo chargés de la mise en œuvre des examens des premiers

niveaux de grades et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.

- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter et de faire respecter ce règlement.

Les membres de la sous-commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement.

Toute personne, organisatrice ou examinatrice, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la SCDGEA.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

### Présentation SCDGEA

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'Aïkibudo (SCDGEA) est la sous-commission pour l'Aïkibudo de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents (CSDGE) de l'UFA comme mentionnée au paragraphe 1.7 du Règlement Intérieur de ladite Commission.

La SCDGEA est en charge de tout ce qui concerne les grades Aïkibudo au sein de la FFAAA.

Sont reconnus au titre du présent règlement particulier les 4 modes suivants d'attribution de grades Dan :

- par examen (EXA),
- par reconnaissance de grades étrangers (EKI),
- sur dossier (DOS),
- Grades de haut niveau (GHN).

La SCDGEA est souveraine en ce qui concerne les modalités et les critères d'attribution des grades Dan Aïkibudo. Ses décisions sont validées par la CSDGE de l'UFA qui en vérifie la conformité administrative au présent règlement.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la SCDGEA de la Co-discipline Aïkibudo de la FFAAA.

# TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SCDGEA, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## 1.1 Définition

La Sous-Commission des Dan et Grades Équivalents pour l'AïKIBUDO (SCDGEA) est une Commission essentiellement technique composée d'experts hauts gradés en Aïkibudo.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dan AïKIBUDO, compte tenu de la spécificité de la Co-discipline et de maintenir l'unité et l'homogénéité des grades Aïkibudo.

## 1.2 Rôle de la Sous-commission

La SCDGEA est définie dans le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA à l'article 1.7 du TITRE 1. Les dossiers de grades qu'elle prépare sont présentés en réunion plénière de la CSDGE de l'UFA par son président, le secrétaire ou par un des membres de la SCDGEA.

La SCDGEA a pour rôle de :

- Garantir la valeur pleine et entière des Dan et grades équivalents Aïkibudo, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations de l'Aïkibudo ;
- Organiser les examens de grades, directement ou par délégation, d'en définir les modalités et de décerner les Dan Aïkibudo et grades équivalents ;
- Définir la liste officielle des examinateurs Aïkibudo de la FFAAA valide pour une durée d'un an ;
- Organiser la formation et le suivi des examinateurs Aïkibudo de la F.F.A.A.A ;
- Déterminer les modalités de formation et de désignation des jurys d'examens ;
- Établir sur la demande de la direction technique nationale Aïkibudo et du collège des Kodansha la nomenclature technique Aïkibudo utilisée comme référence pour les examens de grade. Cette nomenclature est inscrite en annexe du présent règlement particulier.
- Étudier tous les cas particuliers et régler tout litige qui lui serait soumis.

## 1.3 Composition de la sous-commission

La SCDGEA est composée de 4 membres minimum dont le président, vice-président, secrétaire général et secrétaire adjoint. Des membres supplémentaires peuvent être inclus. Ils sont tous titulaires au moins du 5<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo.

Ils sont nommés pour la durée d'une olympiade par la commission technique nationale Aïkibudo avec l'accord du comité Fédéral Aïkibudo.

La composition de la SCDGEA est adressée à la CSDGE pour enregistrement.

### 1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire général sont nommés par la SCDGEA pour une durée de quatre ans. Leur nomination est transmise à la CSDGE pour enregistrement.

### 1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la SCDGEA peut être invitée par le président à ses réunions mais uniquement à titre consultatif.

## 1.4 Sièges

Le siège de la SCDGEA est celui de l'UFA.

## 1.5 Réunion

En principe, la SCDGEA se réunit au moins deux fois par saison sportive après chaque session d'examen de grades afin de préparer les dossiers à présenter lors de la prochaine réunion de la CSDGE.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la SCDGEA au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

### **1.6 Budget de fonctionnement**

Chaque saison, la SCDGEA propose et reçoit de la Co-discipline Aïkibudo un budget permettant son fonctionnement. Ce budget prend en charge les frais de déplacements fonctionnels des membres de la SCDGEA (déplacement, hébergement, repas selon le barème Fédéral).

Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des présidents de session et examinateurs pour les examens nationaux.

Les frais d'organisation des examens de grades 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan sont intégralement à la charge des comités interdépartementaux organisateurs. Toutefois, en cas de difficulté financière particulière une aide peut éventuellement être sollicitée auprès de la SCDGEA

### **1.7 Modification du règlement particulier de la SCDGEA**

Les modifications au règlement particulier de la SCDGEA, hors annexes techniques, sont agréées par la SCDGEA puis enregistrées par la CSDGE sur demande de la SCDGEA. L'accord des 3/4 des membres de la SCDGEA est nécessaire pour l'acceptation de(s) modification(s) envisagées. Ces modifications sont effectives à partir de la saison sportive suivant leur enregistrement.

## **TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN AÏKIBUDO (EXA)**

### **2.1 Types de candidatures**

- Type 1 : Licenciés Aïkibudo FFAAA  
Type 2 : Non licenciés à la FFAAA (Adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)  
Type 3 : Autres (non adhérents à une fédération)

### **2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de Type 1 (Licenciés AÏKIBUDO FFAAA)**

#### **2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grades dan Aïkibudo**

Pour qu'un candidat puisse se présenter à un grade Aïkibudo, son club d'appartenance doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et région d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la Co-discipline Aïkibudo.

Toute candidature à un examen de grade Dan Aïkibudo doit être adressée au secrétariat du comité interdépartemental Aïkibudo concerné au plus tard deux mois avant la date de l'examen pour tous les grades 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan et au plus tard 3 mois avant la date de l'examen au Secrétariat de la SCDGEA pour les grades Dan supérieurs.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- Respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après.

Adresser la totalité du dossier de candidature comportant les documents indiqués ci-après dans les délais impartis selon le grade présenté au secrétariat Aïkibudo du comité interdépartementaux Aïkibudo concerné pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, ou au secrétariat de la SCDGEA pour les grades à partir du 3<sup>ème</sup> Dan.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX GRADES AÏKIBUDO

Pour accéder aux grades	Grade Précédent	Âge minimum révolu	Délai minimum	Si échec, délai minimum pour se représenter
1 <sup>er</sup> Dan	1 <sup>er</sup> Kyu	15 ans	1 an révolu	1 an
2 <sup>ème</sup> Dan	1 <sup>er</sup> Dan	18 ans	2 ans révolus	1 an
3 <sup>ème</sup> Dan	2 <sup>ème</sup> Dan	21 ans	3 ans révolus	1 an
4 <sup>ème</sup> Dan	3 <sup>ème</sup> Dan	26 ans	4 ans révolus	1 an
5 <sup>ème</sup> Dan	4 <sup>ème</sup> Dan	32 ans	6 ans révolus	1 an
6 <sup>ème</sup> Dan	5 <sup>ème</sup> Dan	40 ans	8 ans révolus	1 an

L'autorisation parentale pour les mineurs est requise.

Tout candidat au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan peut être autorisé à se présenter dans une région différente de celle où il est licencié, sous réserve d'un motif valable et avec l'accord écrit du Président de sa région.

NOTA : Les grades Dan précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE de l'UFA pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

### 2.2.2 Présentation des candidatures et « Fiche de candidature à l'examen de.....Dan »

Les présentations et fiches de candidatures à l'examen de Dan Aïkibudo doivent suivre les règles suivantes :

#### Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan :

- La présentation des candidatures est effectuée par le professeur du candidat.
- Les fiches de candidature au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan sont signées par le président Aïkibudo du comité Interdépartemental Aïkibudo (CID) de la région concernée et par le professeur du candidat. Si le candidat est l'enseignant du club, sa fiche de candidature doit être signée par le délégué technique interdépartemental (DTID) de sa région.

#### Pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Dan :

- La présentation des candidatures est effectuée par le délégué technique interdépartemental (DTID) du candidat ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- La fiche de candidature au 3<sup>ème</sup> Dan est signée par le président Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) et par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) de la région concernée.

#### Pour les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Dan:

- La présentation des candidatures est effectuée par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Les fiches de candidature aux 4<sup>ème</sup> Dan et grades supérieurs sont signées par le président du comité Fédéral Aïkibudo (CFA) et la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

### 2.2.3 Le passeport sportif Aïkibudo FFAAA

Le passeport sportif du candidat doit être en règle et comporter :

- le nombre de timbres de licences fédérales nécessaires correspondant au grade postulé dont celui de la saison en cours. Pour le 1<sup>er</sup> Dan, il est exigé au minimum trois timbres de licence correspondant à trois saisons entières de pratique.

- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an ou un certificat médical précisant un éventuel handicap autorisant un passage de grade sous conditions particulières.

- La participation à trois stages officiels minimum organisés par les instances fédérales Aïkibudo (nationale et interdépartementale) dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription au grade postulé. Les stages officiels pris en comptes sont ceux figurant au calendrier national officiel édité par la commission technique nationale Aïkibudo ou ceux figurant aux divers calendriers officiels des comités interdépartementaux, et cela quelle que soit la région d'appartenance du candidat.

#### 2.2.4 Les frais d'Inscription

Les frais d'inscription sont à verser au compte du trésorier Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) de la région du candidat pour les examens 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan et au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo pour les autres examens et reconnaissance de grades (DOS et EKI).

*En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.*

### 2.3 Conditions particulières pour les candidats de Type 2 (Licenciés fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréés et autres licenciés non UFA)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Être présentés par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo dont ils dépendent ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Attester de 3 années de pratique minimum pour le 1<sup>er</sup> Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.
- Envoyer le dossier de candidature au secrétariat de la SCDGEA trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo.

### 2.4 Conditions particulières pour les candidats de Type 3 (non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Être présentés par le délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) dont ils dépendent ou par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- Attester de trois années de pratique minimum pour le 1<sup>er</sup> Dan, et les délais prévus pour les autres Dan.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.
- Envoyer le dossier de candidature au Secrétariat de la SCDGEA trois mois au moins avant l'examen.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du trésorier Fédéral Aïkibudo.

### 2.5 Fréquence des sessions d'examen de grade Dan

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante :

- Grade 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan sur examen : une à deux sessions par an dans chaque comité interdépartemental Aïkibudo (CID). En cas d'insuffisance de moyens, de candidats ou d'examineurs dans une région, le comité interdépartemental Aïkibudo peut demander à la SCDGEA l'autorisation de faire participer leurs candidats à un examen dans une région voisine. La SCDGEA se réserve le droit de modifier la répartition des candidats Dan aux examens régionaux.

- Grade 3<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> Dan sur examen : une seule session par an au niveau national dont l'organisation est confiée à la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). Toutefois et afin de permettre une parfaite expression du contenu spécifique de l'Aïkibudo et à la demande de la Direction Technique Nationale Aïkibudo, la SCDGEA peut être amenée à organiser les épreuves des niveaux 4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> Dan en deux sessions : une épreuve technique et une épreuve Kata. Dans ce cas, le grade est attribué après réussite des deux épreuves quel que soit l'ordre de celles-ci. Si le candidat ne réussit pas une des deux épreuves ; il devra repasser les deux épreuves ultérieurement.

Compte tenu du nombre parfois restreint de candidats, le nombre, le lieu et le type d'examen ne peuvent être fixés d'une façon systématique. La SCDGEA les détermine en fonction des besoins et les communique à la CSDGE de l'UFA.

### 2.6 Responsabilité des sessions d'examen de grade Dan

La responsabilité morale et administrative d'une session d'examen est confiée au président de session qui est garant de l'application du règlement particulier de la SCDGEA.

Le Président de session, avec l'aide du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur, garantit les

conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la session. Il peut s'adjoindre les services d'un secrétaire de session.

Pour les grades de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, c'est le président du Comité Interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur qui préside la session d'examen.

Pour les examens de 3<sup>ème</sup> Dan ou grade supérieur, le président de session est le président du comité fédéral Aïkibudo (CFA) ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou encore un membre désigné par la SCDGEA. Le Président de session ne peut être ni candidat, ni examinateur. Dans le cas contraire, le comité interdépartemental Aïkibudo (CID) devra désigner en son sein un autre président de session d'examen. Le président de session peut assister aux délibérations de jury en tant qu'observateur.

La responsabilité technique de la session d'examen est confiée au délégué technique interdépartemental Aïkibudo (DTID) de la zone géographique concernée ou, à un membre de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN) désigné par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et validé par la SCDGEA.

Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, le DTID compose les jurys, à partir de la liste nationale des examinateurs Aïkibudo validée par la CSGDE pour la saison en cours et les soumet à la SCDGEA pour approbation. Si la session est composée d'un seul jury, le DTID est de fait président de jury. Dans le cas où une session est composée de plusieurs jurys, il devient le superviseur technique de la session et nomme un président pour chacun des jurys. Le DTID veille à l'impartialité et l'équité des décisions prises par les jurys. Dans le cas où le DTID ne peut réunir dans sa région le nombre d'examineurs requis pour l'examen, il doit poser une demande officielle auprès de la SCDGEA qui désignera l'(es) examinateur(s) complémentaire(s) pour cette session.

Pour les 3<sup>ème</sup> Dan et grades supérieurs, c'est la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) qui a la responsabilité de définir les membres des jurys et qui nomme les présidents de jurys après validation auprès de la SCDGEA.

#### 2.6.1 Contrôle des candidatures aux examens de grade Dan

Pour les sessions 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, c'est le secrétariat Aïkibudo du comité interdépartemental Aïkibudo (CID) organisateur qui contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation,
- Soit un refus d'admission motivé.

Pour les sessions d'examens de 3<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> Dan, c'est le secrétariat de la SCDGEA qui contrôle la validité des candidatures.

## 2.7 Examineurs et jurys

La liste officielle des examinateurs Aïkibudo pouvant siéger aux jurys d'examens est fixée par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) qui la transmet à la SCDGEA. Ensuite, la SCDGEA transmet cette liste à la CSGDE de l'UFA pour enregistrement. Cette liste est renouvelée chaque année.

#### 2.7.1 Examineurs

Le corps des examinateurs Aïkibudo se compose des examinateurs nationaux et nationaux adjoints, des examinateurs régionaux et régionaux suppléants.

- Les *examineurs nationaux et nationaux adjoints* doivent détenir au moins le 5<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo et être titulaires d'un TITRE ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo (BF). De manière exceptionnelle un examinateur interdépartemental 4<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo technicien de haut niveau peut être nommé (ou retenu) comme *examineur national adjoint*.
- Les *examineurs régionaux* doivent détenir au moins le 4<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo et être titulaires d'un titre ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo.
- Les *examineurs régionaux suppléants* doivent détenir au moins le 3<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo et être titulaires d'un titre ou diplôme d'enseignement Aïkibudo, au minimum du brevet fédéral de moniteur d'Aïkibudo.

Les examinateurs des sessions d'examen de grades Aïkibudo sont choisis sur la liste officielle des examinateurs Aïkibudo.

Les niveaux requis pour être membre d'un jury d'examen de grade sont les suivants :

- Pour les *examens de 1<sup>er</sup> Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 4<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont titulaires au moins du 3<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo.

- Pour les *examens du 2<sup>ème</sup> Dan* : Le président du jury ainsi que l'ensemble des membres du jury sont au moins titulaires du 4<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo.
- Pour les *examens du 3<sup>ème</sup> Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 5<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 4<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo.
- Pour les *examens de 4<sup>ème</sup> Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 6<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo, les autres membres au moins titulaires du 5<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo.
- Pour les *examens de 5<sup>ème</sup> Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 7<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 6<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo.
- Pour les *examens de 6<sup>ème</sup> Dan* : Le président du jury est au moins titulaire du 8<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo ou à défaut du 7<sup>ème</sup> Dan, les autres membres du jury sont au moins titulaires du 7<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo. A titre exceptionnel un examinateur national 6<sup>ème</sup> Dan d'Aïkibudo technicien de haut niveau peut être nommé (ou retenu) comme examinateur adjoint avec voix consultative.

#### 2.7.1.1 Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineur doivent participer à des stages obligatoires de formation des examinateurs organisés par la commission technique nationale Aïkibudo et la SCDGEA. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs Aïkibudo comme examinateur national, régional ou régional suppléant.

En cas d'absences successives non justifiées à ces stages de formation, ou de comportement inadapté à la mission d'examineur la personne pourra être retirée de la liste officielle des examinateurs.

#### 2.7.1.2 Nomination des examinateurs

Pour chaque session d'examen de grade, la SCDGEA, après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), communique pour enregistrement à la CSDGE de l'UFA la liste des examinateurs Aïkibudo nationaux, régionaux ou régionaux suppléants qui siégeront lors des sessions d'examen de grades Aïkibudo.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury mais uniquement au titre de leur formation. Ils n'interviennent pas dans la décision finale.

### 2.7.2 Jurys

La SCDGEA délègue aux comités interdépartementaux Aïkibudo (CID) l'organisation des sessions d'examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan. Le nombre de candidats par jury est de trois au minimum à huit au maximum. Au-delà, la SCDGEA peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. Dans le cas où le nombre de jurys est insuffisant, il peut être décidé de prolonger la session d'examen par une autre session d'une demi-journée le même jour ou de reporter la session d'examen à une date ultérieure.

Chaque jury, du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> Dan, est composé de trois membres, dont un président de jury, tous devant figurer sur la liste officielle des examinateurs. Un même jury peut examiner des candidats se présentant à des grades Dan différents tout en respectant le nombre maximum de candidats par jury.

Pour les sessions d'examen au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, les jurys sont constitués par le délégué technique interdépartemental, après consultation auprès du président de la session d'examen et après validation par la SCDGEA, si possible, au moins un mois avant la date de l'examen.

Pour les sessions d'examen à partir du 3<sup>ème</sup> Dan, les jurys sont proposés par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et validés par la SCDGEA

Que ce soit pour les sessions d'examens régionaux ou nationaux, dans le cas où le nombre des jurys est supérieur à un, il est désigné un superviseur technique Aïkibudo qui est :

- Pour les examens de grades régionaux, le délégué technique interdépartemental (DTID) ou par défaut son adjoint ou encore un membre de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN).
- Pour les examens de grade nationaux, un membre de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

Le superviseur fait partie de la liste officielle des examinateurs Aïkibudo. Son rôle est d'assister, si nécessaire et à leur demande, les jurys dans leurs délibérations. Il veille à l'homogénéité des jugements rendus par les jurys. Il n'intervient pas dans la décision finale du jury. Il est également le recours en cas de contestation des candidats lors de l'examen.

## 2.8 Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. Les examinateurs sont habillés en tenue traditionnelle Keikogi blanc et Hakama noir ou bleu foncé.

## 2.9 Déroulement

En cas de pluralité de jury, les candidats sont répartis dans chaque jury par le président de session en conformité avec le paragraphe § 2.7. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineur(s), ce jury incomplet ne pourra pas siéger. Le Président de session peut faire appel à un examinateur non inscrit sur la liste validée pour la session concernée mais inscrit sur la liste nationale validée par la CSDGE de l'UFA. Sinon, sur décision du président de session, les candidats peuvent être répartis entre les autres jurys.

Pour les sessions d'examens régionaux pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan, le nombre de candidats inscrits dans les délais impartis doit être égal ou supérieur à trois. Dans le cas où le nombre de candidat est inférieur, les comités interdépartementaux (CID) ont toutefois la possibilité sur décision de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) et en accord avec la SCGDEA de se regrouper avec une région voisine pour l'organisation de la session. Pour les sessions d'examens nationaux à partir de 3<sup>ème</sup> Dan, la directive ci-dessus ne s'applique pas.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal de la session d'examen et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra se voir expulsé de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la SCDGEA, laquelle informera la CSDGE de l'UFA pour suite à donner.

Tout examinateur qui par son comportement porterait atteinte au bon déroulement de la session d'examen recevra un avertissement de la part du président de session qui le transmettra à la SCDGEA pour sanction. Cet avertissement peut entraîner une radiation de la liste officielle des examinateurs. En cas de faute grave, le président peut décider une suspension immédiate pour l'examen en cours. Un remplaçant sera alors désigné.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant, le président de session peut prendre la décision de reporter l'examen en accord avec le délégué technique interdépartemental (DTID) en reportant des candidatures sur la session suivante. Cette décision doit être considérée comme solution ultime.

Les sessions de passage de grades Aïkibudo ne sont pas publiques. Seuls les enseignants sont autorisés à assister aux sessions d'examens.

La direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), en accord avec la SCGDEA, peut procéder lors des passages de grades, à des fins pédagogiques et de recherche d'amélioration des performances techniques, à des enregistrements vidéo ou prises de vues photographiques. Dans tout autres cas, l'utilisation d'appareil enregistrant des vidéos ou prenant des photos est interdite.

## 2.10 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises à la majorité des membres du jury. La décision du jury est souveraine et ne peut être contestée.

A la fin de l'examen, les résultats sont commentés par le jury à chaque candidat avec des consignes pour l'orientation leur pratique.

Les résultats sont consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS.

## **TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN**

### **3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :**

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des divers grades sont fixés par la SCDGEA sur proposition de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA). Ils figurent au TITRE IX du présent règlement particulier. La SCDGEA veille à ce que les comités interdépartementaux et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions.

La progression technique de l'Aïkibudo va du 1<sup>er</sup> Dan au 6<sup>ème</sup> Dan, conformément à la nomenclature technique mentionnée au TITRE IX. Cette nomenclature fait référence au programme technique DAN établi par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Tout avenant au programme technique Aïkibudo est applicable aux examens de grade de la saison suivant son application.

### **3.2 Modalités d'évaluation**

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat selon les critères d'évaluation établis par la commission technique nationale Aïkibudo (CTN) et la nomenclature technique Aïkibudo (voir TITRE IX).

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature, cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques à l'Aïkibudo. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat, leur appréciation personnelle et leur décision par la mention A, B, C, D ou E.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la SCDGEA pour archivage.

### **3.3 Recueil des décisions**

Le président de session enregistre nominativement sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements de délibération. Il est signé par le président de session et par les présidents de jurys concernés et les membres des jurys puis transmis au Secrétariat de la FFAAA comme il est mentionné au TITRE IV du présent règlement.

Une copie du tableau des résultats est envoyée à la SCDGEA pour validation et enregistrement.

### **3.4 Durée des épreuves**

La durée des épreuves Aïkibudo est de deux heures en moyenne pour un jury de six candidats. La durée moyenne d'évaluation par candidat est de vingt minutes au total. Chaque épreuve se déroule selon la demande du jury. Le jury peut demander à un candidat de repasser une épreuve pour parfaire son opinion si nécessaire.

### **3.5 Choix des partenaires. Dispositions particulières**

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Dans certains cas très particuliers, des partenaires spécifiques peuvent être désignés.

### **3.6 Modalités de l'interrogation**

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par un quelconque membre du jury. Les modalités d'interrogation sont définies par la SCDGEA après consultation de la commission technique nationale Aïkibudo (CTN). Il est du droit mais aussi du devoir du jury, qui a le souci de la réussite des candidats de leur proposer en cas de défaillance, des alternatives qui ne sont pas forcément répertoriées, dans le but uniquement de les aider, voire de les rattraper.

### **3.7 Délibération des jurys et annonce des résultats**

Une fois l'examen terminé, les jurys disposent d'un quart d'heure pour délibérer. A la suite de la délibération, chaque jury annonce les résultats à leurs candidats. Les commentaires font référence aux critères d'évaluation utilisés lors de l'examen. Toutes les explications, conseils et pistes de travail sont restitués aux candidats afin qu'ils puissent améliorer leur pratique. Le jury est souverain dans l'appréciation de la prestation des candidats.

Cependant, en cas de litige ou de contestation, Le Superviseur est le recours immédiat. Ce litige ou cette contestation doit être présenté immédiatement lors de la session. Si cette contestation intervient plus tard, elle doit être déposée auprès de la SCDGEA qui, après investigation auprès du Superviseur, du président de session et des membres du jury concerné, apportera sa réponse.

## **TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN (EXA)**

Sont concernés les grades Aïkibudo du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> Dan (voir annexe au TITRE IX).

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, le président de session ou le secrétariat du comité interdépartemental ou national transmet dans les meilleurs délais à la SCDGEA les procès-verbaux complétés et signés avec mention de la date de l'examen ainsi que les fiches d'examens des candidats dûment complétées.

### **Pour les examens de grade régionaux 1er et 2<sup>ème</sup> Dan :**

Une fois l'examen terminé, le président de session ou le secrétariat du comité interdépartemental envoie directement les passeports sportifs, photos, fiches des candidats et procès-verbaux directement au Secrétariat de la FFAAA qui les fait parvenir à la CSDGE de l'UFA pour homologation des grades acquis.

Une fois les grades validés par la CSDGE, la SCDGEA reçoit du secrétariat fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour archivage.

### **Pour les examens de grade nationaux à partir du 3<sup>ème</sup> Dan :**

Une fois l'examen terminé, le secrétariat de la SCDGEA envoie directement les passeports sportifs, photos, fiches des candidats et procès-verbaux directement au secrétariat de la FFAAA qui les fait parvenir à la CSDGE de l'UFA pour homologation des grades acquis.

Une fois les grades validés par la CSDGE, la SCDGEA reçoit du secrétariat fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour archivage.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports des candidats refusés sont rendus en fin d'examen.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport après homologation par la CSDGE de l'UFA. Un diplôme est remis au récipiendaire attestant du grade obtenu.

## **TITRE V : RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)**

Le TITRE V du règlement de la CSDGE de l'UFA s'applique avec les conditions particulières suivantes :

C'est la SCDGEA qui reçoit les dossiers des candidats à des grades Aïkibudo par équivalence. Après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA), elle transmet les dossiers à la CSDGE de l'UFA pour validation.

## **TITRE VI : GRADES DÉCERNÉS SUR DOSSIER (DOS)**

Les grades sur dossier Aïkibudo concernent ceux du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> Dan. Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier à un pratiquant, sauf circonstances exceptionnelles.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par toute instance fédérale Aïkibudo (Club, comité interdépartemental et fédéral) en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen. Dans ces deux cas l'intéressé doit disposer de connaissances et de compétences techniques de niveaux compatibles avec le grade sollicité.

Le grade sur dossier de 5<sup>ème</sup> Dan est présenté par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) après consultation et approbation du collège des Kodansha (CKD) et du comité fédéral Aïkibudo (CFA). Ce grade ne peut être demandé par le licencié.

Les demandes de grades sur dossier pour l'Aïkibudo sont adressées à la SCDGEA qui, après consultation auprès de la direction technique nationale Aïkibudo, valide ces dossiers et les transmet à la CSDGE pour enregistrement.

**Ces demandes sont prises en considération dans la mesure où les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.**

Pour faire la demande de :	1 <sup>er</sup> Dan	2 <sup>ème</sup> Dan	3 <sup>ème</sup> Dan	4 <sup>ème</sup> Dan	5 <sup>ème</sup> Dan
Grade précédent :	1 <sup>er</sup> kyu	1 <sup>er</sup> Dan	2 <sup>ème</sup> Dan	3 <sup>ème</sup> Dan	4 <sup>ème</sup> Dan
Age minimum révolu :	30 ans	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans

Pour les grades sur dossier à partir du 3<sup>ème</sup> Dan, il sera demandé au candidat de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- 6.0 - Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- 6.1 - Une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- 6.2 - Le PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.
- 6.3 - Un certificat médical attestant de l'incapacité pour le postulant à se présenter aux épreuves du passage de grademais autorisant cependant la pratique en club.

La SCDGEA est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaires. Elle tiendra compte essentiellement des compétences techniques, des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkibudo au niveau interdépartemental, national et international.

Les demandes de grades sur dossier sont valides pour une saison uniquement. Il appartient au demandeur de renouveler sa demande dans le cas où celle-ci n'a pas été retenue par la SCDGEA ou validée lors de la réunion plénière de la CSDGE, et après publication des résultats sur le site fédéral.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le comité directeur UFA. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral du Comité Fédéral Aïkibudo (CFA).

## **TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)**

Les grades de haut niveau en Aïkibudo sont décernés à partir du 6<sup>ème</sup> Dan.

Ils sont présentés par la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA) après consultation et approbation du collège des Kodansha (CKD) et du comité fédéral Aïkibudo (CFA). Ce type de grade ne peut être demandé par le licencié.

Bien qu'il ne soit pas requis de délai minimum pour se présenter à un grade de haut niveau, il est souhaitable que le candidat ait une expérience de 8 à 10 ans de pratique selon le grade précédent.

### **7.1 Grades de haut niveau 6<sup>ème</sup> Dan sur examen ou dossier**

Le grade de haut niveau 6<sup>ème</sup> Dan Aïkibudo peut être attribué soit sur examen (voir TITRE II), soit sur dossier. L'attribution sur dossier est autorisée uniquement dans le cas où le candidat est dans l'impossibilité physique de présenter ce grade sur examen. Dans le cas d'attribution sur dossier, l'intéressé doit disposer de connaissances et de compétences techniques de niveaux compatibles avec le grade sollicité.

Il est demandé au candidat de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

## 7.2 Grades de haut niveau à partir du 7<sup>ème</sup> sur dossier

Les grades de haut niveau à partir du 7<sup>ème</sup> dan Aïkibudo sont attribués sur dossier uniquement. Ils peuvent être décernés à un licencié qui, par ses compétences pédagogiques et techniques de très haut niveau, sa pratique personnelle, son engagement fédéral, ses missions de technicien national au sein de la FFAAA et de technicien international au sein de la Fédération International Aïkibudo (FIAB) contribuent de façon significative et depuis de nombreuses années au développement de la discipline sur le plan national et international.

Il sera demandé au candidat pour le 7<sup>ème</sup> dan de rédiger un mémoire de même nature que ceux demandés pour les grades sur examen tels que mentionnés au TITRE IX du présent document.

## 7.3 Dossier de candidature

Les dossiers sont adressés à la SCDGEA qui, après examen et avis favorable puis validation, les transmet à la CSDGE de l'UFA pour homologation. Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

- Une « FICHE DE CANDIDATURE au...DAN» accompagnée de toute pièce justificative mettant en évidence les actions passées et actuelle du candidat. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).
- Le PASSEPORT (candidat de type 1) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbre de licences correspondant aux nombres d'années de pratique.
- L'AVIS de la direction technique nationale Aïkibudo (DTNA).
- L'AVIS du Collège des Kodansha Aïkibudo<sup>1</sup> (CKD).
- L'AVIS du Comité fédéral Aïkibudo (CFA).

<sup>1</sup> Le Collège des Kodansha regroupe les Hauts Gradés Aïkibudo (6<sup>e</sup> Dan minimum).

## TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU

### 8.1 Délégation des examens de Kyu

La SCDGEA délègue aux professeurs de club titulaires d'un diplôme d'enseignement, au minimum du brevet fédéral Aïkibudo (BF), ses compétences pour l'organisation des examens et délivrance des grades Kyu. Ces grades sont authentifiés sur le passeport sportif du licencié par le nom, signature et numéro du diplôme d'enseignement.

## TITRE IX : ANNEXE – NOMENCLATURE TECHNIQUE AÏKIBUDO

### 9.1 Critères d'évaluation pour les passages de grade Aïkibudo

Les critères définis ci-dessous sont utilisés pour l'évaluation des candidats. Ils sont répertoriés en trois catégories :

Critère 1 : Attitude	Posture mentale (Zanshin, Kime) et physique (Shisei).
Critère 2 : Expression	Déplacement, distance, canalisation, déséquilibre, fluidité.
Critère 3 : Précision	Contrôle technique et respect de l'intégrité physique des partenaires

#### 9.1.1 Critère : Attitude

Ce critère fait référence au fondement de l'art martial Aïkibudo. Il est défini de la manière suivante :

##### 9.1.1.1 Attitude corporelle : Shisei

Le Shisei définit l'expression corporelle lors de l'exécution d'un mouvement. Cela inclut l'attitude de mise en garde avant et après la réalisation de la technique.

##### Critères d'appréciations :

- Équilibre
- Posture
- Appuis au sol
- Verticalité
- Mise en garde

##### 9.1.1.2 Attitude mentale : Zanshin

Le Zanshin est synonyme de concentration et vigilance. Il doit être présent en permanence avant, pendant et après l'exécution d'une technique.

##### Critères d'appréciations :

- Présence mentale dès la mise en garde
- Vigilance et sécurité active pendant la réalisation d'un mouvement
- Concentration après la projection du partenaire

##### 9.1.1.3 Détermination : Kime

Le Kime est la détermination lors de l'exécution du mouvement.

##### Critères d'appréciations :

- Tonicité
- Dynamisme
- Volonté

#### 9.1.2 Critère : Expression

##### 9.1.2.1 Déplacement : Tai Sabaki

Le déplacement est la base de tout mouvement en Aïkibudo. Il doit être maîtrisé afin que le mouvement devienne efficace.

##### Critères d'appréciations :

- Fluidité du mouvement
- Précision du déplacement : angle de déplacement et angle d'action
- Coordination bassin/jambes

##### 9.1.2.2 Distance : Ma-Ai

La notion de distance est une condition essentielle en Aïkibudo. La distance permet à la fois de se protéger contre une attaque éventuelle mais aussi de réaliser le mouvement avec plus d'aisance. Il existe plusieurs types de distance en Aïkibudo pour lesquelles le déroulement d'une même technique se fera de manière différente.

#### Critères d'appréciations :

- Respect de la distance : Chikama, Ma, Tōma
- Positionnement pendant l'attaque
- Placement en fin d'esquive

#### *9.1.2.3 Canalisation et déséquilibre : Kuzushi*

La canalisation du partenaire résulte de sa mise en mouvement et du respect de la distance. C'est elle qui va permettre de contrôler le partenaire et de l'amener en position de déséquilibre dans le but d'effectuer la technique.

#### Critères d'appréciations :

- Mise en mouvement du partenaire pendant la phase d'attaque.
- Déséquilibre du partenaire
- Contrôle du déséquilibre du partenaire
- Synchronisation des actions (timing)

#### 9.1.3 Critère : Précision

Ce critère fait référence à la phase finale du mouvement. C'est l'application du contrôle technique qui amène à la projection du partenaire.

#### *9.1.3.1 Contrôle technique*

Chaque technique doit être effectuée avec un souci d'efficacité et de réalisme.

#### Critères d'appréciations :

- Précision dans l'exécution de la technique
- Contrôle du partenaire par la contrainte corporelle
- Respect de l'intégrité du partenaire

## **9.2 Nomenclature technique Aïkibudo du premier au sixième Dan**

La nomenclature technique ci-dessous fait référence au programme technique DAN établi par la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA). C'est la seule autorité, après avis du collège des Kodansha, qui puisse apporter des évolutions et modifications au programme technique Aïkibudo dans son ensemble. Ces programmes sont représentatifs de la diffusion dans le temps des différents contenus techniques et historiques de l'art de l'Aïkibudo.

La seule connaissance des techniques qui y sont énumérées ne saurait en aucune manière garantir systématiquement au candidat l'attribution du grade correspondant. L'appréciation de la prestation exigée des candidats aux examens de grades est de la seule compétence des techniciens- examinateurs dont la liste est dressée chaque saison sportive par la SCDGEA, sur proposition de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA) du Comité National Aïkibudo (CNA), puis communiquée à la CSDGE de l'UFA pour enregistrement.

### 9.2.1 NOMENCLATURE DU 1<sup>er</sup> DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

<b>TAI SABAKI</b>	IRIMI -- HIRAKI -- NAGASHI -- O IRIMI – HIKI
<b>UKEMI</b>	MAE UKEMI -- USHIRO UKEMI -- YOKO UKEMI
<b>KERI WAZA</b>	MAE GERI, MAWASHI GERI, YOKO GERI, USHIRO GERI, URA MAWASHI GERI
<b>TSUKI WAZA</b>	CHOKU TSUKI, KOSHI TSUKI, HIKI TSUKI
<b>UCHI WAZA</b>	OMOTE YOKO MEN UCHI, URA YOKO MEN UCHI, JYUN UCHI, HINERI UCHI, GYAKU UCHI
<b>HOJO UNDO</b>	NIGIRI KAESHI, NEJI KAESHI, OSHI KAESHI, TSUPPARI, SHINOGI

**TE HODOKI** (Dégagements de référence sur saisies) :

MAE : JYUNTE DORI, GYAKUTE DORI, DOSOKUTE DORI, RYOTE DORI, RYOTE IPPO DORI,

MUNA DORI

USHIRO : ERI DORI, RYOTE DORI, SHITATE DORI, UWATE DORI, KATATE DORI ERI JIME

TSUKAMI KATA complémentaires

MAE SODE DORI, MAE RYO SODE DORI, USHIRO RYO SODE DORI

MAE KUMI TSUKI (avant saisie sur encerclement de face, type placage)

**KIHON NAGE WAZA SHODAN** : Techniques de projection exécutées sous la forme d'un Kata.

**KIHON OSAE WAZA** : Techniques d'immobilisation exécutées sous la forme d'un Kata.

**TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 1<sup>er</sup> DAN** : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles.

**WA NO SEISHIN** :

MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

**KATA 1<sup>er</sup> DAN** : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

**RANDORI** : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1 RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

NOTE :

Le **KIHON NAGE** et le **KIHON OSAE** sont deux katas de base systématiquement demandés à tous les examens de grades Dan. Ils intègrent les principes fondamentaux de l'AÏKIBUDO et constituent à ce TITRE une **épreuve éliminatoire**.

Cependant, ils ne constituent pas la totalité de l'examen et les candidats seront également interrogés sur tout ou partie des techniques du programme, qu'ils devront pouvoir exécuter sur les principales formes d'attaques (**frappes** ou **saisies**) et de distances (Tôma, Ma et Chikama).

### 9.2.2 NOMENCLATURE DU 2<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale

Aïkibudo (DTNA).

**En préalable, les candidats à l'examen de deuxième Dan présenteront les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan.**

**KIHON NAGE WAZA NIDAN** : Techniques de projection du 2<sup>ème</sup> Dan exécutées sous la forme d'un Kata.

**TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES 2<sup>ème</sup> DAN** : En projection sur toutes formes d'attaques, d'entrées et de distances compatibles).

**KIHON SUTEMI WAZA (HAN)** : En étude, les techniques sont pratiquées sur l'attaque Choku Tsuki.

**TECHNIQUES CONTRE ARMES (BUKI DORI)** : Avec armes Tanto et Hambo.

**WA NO SEISHIN** :

MAE ET USHIRO NAGE (Projection dans le mouvement sans technique). Expression réaliste (KIME – ZANSHIN – SHISEI)

**KATA 2<sup>ème</sup> DAN** : Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo.

**RANDORI** : Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

### 9.2.3 NOMENCLATURE DU 3<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

#### En préalable, les candidats à l'examen de troisième Dan présenteront :

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
- Le programme 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan (extraits par tirage au sort)
- Un bref exposé dactylographié sur l'historique et l'évolution de l'Aïkibudo. En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son investissement en Aïkibudo au niveau de son club.

**TECHNIQUES DE BRAS (UDE WAZA) :** S'effectuent sur toutes formes d'attaques, d'entrées compatibles et de distance.

**TECHNIQUES DE JAMBES (ASHI WAZA) :** S'effectuent avec les membres inférieurs ou supérieurs.

**HIKITATE WAZA :** Techniques de contrainte.

**SHIME WAZA :** Techniques d'étranglement.

**KIHON SUTEMI WAZA :** Techniques de sacrifice de son propre équilibre exécutées sous la forme d'un Kata.

**KAESHI WAZA :** Technique de retournement

- 1) ENCHAÎNEMENTS EN CONTINUITE GESTUELLE
- 2) RENVERSEMENTS DE SITUATION (Contre-prise sans contrer ni usage de la force)

**BUKI DORI :** Techniques contre armes avec Tanto et Hambo.

**KATA 3<sup>ème</sup> DAN :** Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo.

**RANDORI :** Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1

RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1

RANDORI WA NO SEISHIN

TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

#### 9.2.4 NOMENCLATURE DU 4<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

**En préalable, les candidats à l'examen de Quatrième Dan présenteront :**

- Les Kihon : Nage Waza et Osae Waza Shodan
- Le programme 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Dan (extraits par tirage au sort)
- Un mémoire sur l'organisation de la technique Aïkibudo, ses fondements, ses formes évolutives et sa philosophie. En outre le candidat proposera une partie personnelle sur son parcours en Aïkibudo en insistant sur son investissement sur le plan interdépartemental.

L'attention est portée sur la forme de corps, l'attitude, la stabilité, le Zanshin, le Kime et le Shisei.

**SUTEMI WAZA :**

UDE KAKE SUTEMI, HAZU OSHI SUTEMI, ERI TORI SUTEMI + Variantes  
HIJI OSHI SUTEMI, KUBI OSHI SUTEMI, DO GAESHI SUTEMI, TOBI NORI  
SUTEMI, KAN NUKI OTOSHI (MAE - USHIRO - YOKO).

**TECHNIQUES :** Défenses contre double saisies (Futari Dori Waza) :

JUJI GARAMI sur double Ryote Ippo dori,  
SHIHO NAGE sur double Ryote Ippo dori,  
ENTRECROISEMENT des bras des partenaires sur Ushio Katate Dori Kubi Jime et Ryote Ippo Dori.

**KATA 4<sup>ème</sup> DAN :** Avec et sans arme.

Katas référencés dans le programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo.

**RANDORI :** Application dynamique et réaliste.

JU NO RANDORI, randori souple, applications de diverses techniques en MA et CHIKA MA : 1 contre 1  
RANDORI TAI SABAKI, esquives / canalisations : 3 contre 1  
RANDORI WA NO SEISHIN  
TANINZU DORI RANDORI, randori réaliste, défenses en application de technique contre plusieurs partenaires.

## 9.2.5 NOMENCLATURE DES 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> DAN AÏKIBUDO

Cette nomenclature fait référence au programme technique Aïkibudo détaillé de la Direction Technique Nationale Aïkibudo (DTNA).

L'examen des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Dan porte sur la totalité du programme Aïkibudo. Bien que les modalités d'évaluation soient identiques, la différence entre ces trois grades porte principalement sur le niveau de performance technique ainsi que l'implication du candidat dans les activités techniques pour le développement de l'Aïkibudo.

Le candidat au 6<sup>ème</sup> Dan présente un programme différent de celui qu'il a présenté lors du passage de grade précédent.

L'examen s'organise autour de cinq grands axes :

- Une interrogation technique sur le programme général d'Aïkibudo (**Axe 1 - Technique**) (**Axe 2 - Kata fondamentaux**). Il est attendu du candidat non seulement une connaissance de ce programme, mais également des démonstrations dynamiques.
- Une interrogation sur une spécialité de son choix (**Axe 3 - Kata Buki Dori**). Il pourra présenter les katas du Katori Shinto Ryu ou du Yoseikan Shinto Ryu.
- Il est demandé au candidat de préparer un mémoire comportant deux parties (**Axe 4 – Mémoire**).
  - Une première partie qui porte sur son parcours, son engagement dans l'Aïkibudo. Il est un pratiquant de longue date, ce mémoire doit être l'occasion d'un retour et d'une réflexion sur son parcours.
  - Une seconde partie qui consiste en un mémoire technique et pédagogique sur un thème de son choix. Le contenu est libre mais il doit donner l'occasion au candidat de montrer sa compréhension technique et pédagogique de l'art de l'Aïkibudo. Le contenu peut comporter des éducatifs, des techniques, des applications mais sans jamais perdre de vue l'esprit et les spécificités de l'Aïkibudo. Ce mémoire donne lieu à un entretien avec le jury qui pourra demander des précisions complémentaires sous forme de démonstrations.

Il est essentiel qu'un pratiquant de haut niveau montre une compréhension approfondie de l'Aïkibudo : la cohérence physiologique et biomécanique dans l'application des techniques, des formes de corps fidèles à notre école, un travail de précision montrant la maîtrise du Ma Ai et du timing, et une application technique axée sur la dynamique et le mouvement. C'est dans cet esprit qu'il est demandé au candidat de préparer sa prestation.

L'examen se termine par (**Axe 5 - Randori**) un travail dynamique : Wa no Seishin « 1 mn » et Technique « 2 mn » pour un total de 3 minutes.

Pour les candidats aux 6<sup>ème</sup>, la seconde partie du mémoire doit être différente de celle présentée lors du grade précédent.

-0-

Pour le Comité Technique National Aïkibudo :



**Alain FLOQUET**  
Fondateur Aïkibudo  
8<sup>ème</sup> Dan Hanshi Aïkibudo  
BEES 2 / DESJEPS

Pour le Comité Fédéral Aïkibudo :

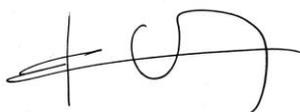


**Jean- Marc Epelbaum**  
Président du Comité Fédéral Aïkibudo



**Camille LINGLIN**  
Secrétaire Général du Comité Fédéral Aïkibudo

Vu et approuvé par la CSDGE le 12 mars 2019



Pour la CSDGE, le Co-président Monsieur Gérard MERESSE



**SOUS-COMMISSION DES**  
**DANS GRADES ET EQUIVALENTS**  
**KINOMICHI**  
**(S.C.D.G.E.K)**

**RÈGLEMENT PARTICULIER**

## TABLE DES MATIERES

### PRÉAMBULE

#### TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.K

- 1.1 **Définition :**
- 1.2 **Rôle de la Sous-commission**
- 1.3 **Composition de la Commission**
  - 1.3.1 - Présidence
  - 1.3.2 - Secrétariat
  - 1.3.3 - Invités
- 1.4 **Siège**
- 1.5 **Réunion**
- 1.6 **Budget de fonctionnement**
  - 1.6.1 - Budget de fonctionnement
  - 1.6.2 - Frais et indemnités pris en charge
  - 1.6.3 - Les frais d'organisation des passages de grades DAN
- 1.7 **Modification du règlement intérieur**

#### TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADES DAN KINOMICHI

- 2.1 **Types de candidatures :**
- 2.2 **Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1**
  - 2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examen de degré Kinomichi
  - 2.2.2 - Une « Fiche de candidature à l'examen de...degré »
  - 2.2.3 - Un Carnet de grade
  - 2.2.4 - Un Passeport sportif
  - 2.2.5 - Des Frais d'Inscription
- 2.3 **Conditions particulières pour les candidats de type 2**
- 2.4 **Conditions particulières pour les candidats de type 3**
- 2.5 **Fréquence des sessions d'examen de grades**
- 2.6 **Responsabilité des sessions d'examen de grades DAN**

2.7 **Contrôle des candidatures aux examens de degré**

2.8 **Examineurs et jurys**

2.8.1 – Examineurs

2.8.1.1 - Formation des Examineurs

2.8.1.2 - Nomination des Examineurs

2.8.2 - Jurys

2.9 **Tenue des membres des jurys**

2.10 **Déroulement des sessions d'examen**

2.11 **Résultats**

### **TITRE III : MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN**

3.1 **Critères d'évaluation et nomenclature technique**

3.2 **Modalités d'évaluation**

3.3 **Recueil de décisions**

3.4 **Durée des épreuves**

3.5 **Choix des partenaires. Dispositions particulières**

3.6 **Modalités de l'interrogation**

**Tableau des conditions de présentation aux examens de grades Dan Kinomichi**

### **TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUÉS APRÈS EXAMEN**

4.1 **Homologation des grades**

### **TITRE V : RECONNAISSANCE DES GRADES DEJA ACQUIS**

### **TITRE VI : GRADES DÉCERNES SUR DOSSIER**

### **TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU**

### **TITRE VIII : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GRADES KYU**

**Rôle des clubs**

### **TITRE IX : CRITERES D'EVALUATION ET NOMECLATURE TECHNIQUE KINOMICHI**

## PRÉAMBULE

Le kinomichi est une discipline affinitaire de l'aïkido reconnue comme telle au sein de la Fédération Française d'Aïkido, d'Aikibudo et Affinitaires.

La Sous Commission des Dans et Grades Equivalents pour le Kinomichi (S.C.D.G.E.K.) est créée en application des dispositions de l'article 1.7 du règlement particulier de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des Fédérations d'Aïkido.

La S.C.D.G.E.K est en charge de tout ce qui concerne les grades Kinomichi au sein de la FFAAA.

Ce règlement particulier concerne exclusivement la S.C.D.G.E.K. de la discipline Kinomichi de

la FFAAA. Sont reconnus au titre du présent règlement intérieur les 4 modes suivants

d'attribution de grades Dans ;

- par examen
- par reconnaissance de grades étrangers
- sur dossier
- Grades de Haut niveau

## **TITRE I: FONCTIONNEMENT DE LA S.C.D.G.E.K**

### **1.1 Définition :**

**La Sous-commission spécialisée des Dans et Grades Equivalents pour le Kinomichi (S.C.D.G.E.K) est une Commission technique composée d'experts et de hauts gradés en Kinomichi.**

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des grades Dans de kinomichi compte tenu de la spécificité de cette discipline affinitaire de l'aïkido et de maintenir l'unité des grades de Kinomichi.

### **1.2 Rôle de la Sous-commission**

Le rôle de la S.C.D.G.E.K est défini par le règlement particulier de C.S.D.G.E de l'UFA à l'article 1.7 du titre 1. Elle prépare et regroupe les dossiers de grades pour le kinomichi aux fins de présentation par le président ou le secrétaire à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

### **1.3 Composition de la Commission**

La S.C.D.G.E.K est composée de 4 à 8 membres au plus, titulaires au moins du 5<sup>ème</sup> Dan de kinomichi.

Ils sont nommés par la C.S.D.G.E sur proposition de la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

Le mandat des membres est renouvelé tous les 4 ans avec celui du comité directeur de la F.F.A.A.A.

#### **1.3.1 Présidence**

Sur proposition des membres de la sous commission, le président est nommé par la C.S.D.G.E pour la durée du mandat prévue à l'article précédent.

#### **1.3.2 Secrétariat**

Le secrétaire est élu par les membres de la sous commission en son sein.

#### **1.3.3 Invités**

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Sous Commission peut être invitée par le Président à participer aux réunions à titre consultatif.

### **1.4 Sièges**

Le siège de la S.C.D.G.E.K est celui de la F.F.A.A.A.

### **1.5 Réunion**

En principe la S.C.D.G.E.K se réunit au moins deux fois par saison sportive après les sessions d'examen de grades de façon à pouvoir présenter les dossiers à la plus proche réunion C.S.D.G.E.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le Secrétariat de la S.C.D.G.E.K au moins 10 jours avant la date de la réunion en application de l'article 1.5 du règlement particulier de la C.S.D.G.E.

#### **1.6 Budget de fonctionnement**

Chaque saison, la S.C.D.G.E.K établit un budget de fonctionnement. Ce budget prend en charge les déplacements fonctionnels des membres Kinomichi de la S.C.D.G.E.K (déplacement, hébergement, repas etc...) et le secrétariat.

Sont également pris en charge sur ce budget les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des Présidents des sessions de passage de grades nationaux ainsi que, le cas échéant, les indemnités versées aux membres des jurys pour ces sessions.

#### **1.7 Modification du règlement intérieur de la S.C.D.G.E.K**

Le présent règlement et toutes modifications futures sont validés par la C.S.D.G.E. de l'U.F.A en application des dispositions prévues aux articles 1.7 et 1.8 de son règlement.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN KINOMICHI (EXA)**

### **2.1 Types de candidatures :**

**Type 1** : Membres UFA

**Type 2** : Non licenciés à l'UFA (Adhérents Licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

**Type 3** : Autres non adhérent à une fédération

### **2.2 Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1.**

#### **2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen de grade Dan Kinomichi :**

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAAA, être à jour de sa cotisation club à la fédération et ligue d'appartenance et être répertorié comme appartenant à la discipline Kinomichi.

Toute demande de participation à un examen de grade Dan Kinomichi doit être adressée à la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

Les demandes doivent parvenir à la commission fédérale de kinomichi au plus tard 2 mois avant la date de l'examen accompagnées des pièces suivantes :

#### **2.2.2 Une Fiche de candidature à l'examen de ....Dan**

Une fiche de candidature à l'examen de Dan Kinomichi complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié.

Si le candidat est l'enseignant du club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de Kinomichi de grade supérieur.

Les candidatures de 3<sup>ème</sup> Dan et supérieurs doivent être présentées par la commission fédérale de kinomichi de la FFAAA.

#### **2.2.3 Le passeport sportif de la FFAAA et/ou le carnet de grade de la C.S.D.G.E de l'UFA :**

#### **2.2.4 Le Passeport sportif**

Le passeport sportif du candidat doit être en règle et comporter :

- Le nombre de timbres de licences fédérales nécessaires au grade postulé dont celui de la saison en cours. Il est exigé 3 timbres au moins pour le 1<sup>er</sup> Dan.
- La notification sur le passeport des grades Dan C.S.D.G.E obtenus antérieurement
- Le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre indication à la pratique du Kinomichi datant de moins d'un an.
- Le nombre de stages officiels prévus : Soit au moins 3 organisés par les instances fédérales du Kinomichi dans les 12 mois précédant la date limite d'inscription à l'examen souhaité.

Les stages reconnus sont ceux figurant aux calendriers de la FFAAA pour la discipline Kinomichi. Les stages privés ne sont pas pris en considération.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la C.S.D.G.E. La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades de l'UFA.

#### 2.2.5 **Des frais d'inscription**

Le montant des frais d'inscription est fixé par l'UFA. Il est à verser au compte du trésorier de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence quel qu'en soit le motif, les sommes versées ne sont pas remboursables.

#### 2.3 **Conditions particulières pour les candidats de type 2 :**

(Non licenciés à la FFAAA, adhérents licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Etre inscrit dans un club affiliés à l'une de ces fédérations et présenté par un enseignant habilité par ladite fédération ou technicien Kinomichi d'un grade supérieur à celui postulé.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le grade postulé.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Kinomichi.
- Présenter un carnet de grade UFA dûment renseigné et validé par la C.S.D.G.E.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte de la commission fédérale de Kinomichi.

#### 2.4 **Conditions particulières pour les candidats de type 3**

(Candidats non adhérents à une fédération)

Outre les conditions administratives de présentation précisées au § 2.2, les candidats doivent :

- Etre présentés par un enseignant ou technicien Kinomichi d'un grade supérieur à celui postulé.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour grade postulé.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour la pratique considérée.
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Kinomichi.
- Présenter un carnet de grade UFA dûment renseigné et validé par la C.S.D.G.E.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte de la commission fédérale de Kinomichi.

#### 2.5 **Fréquence des sessions d'examen**

La fréquence des sessions d'examen par saison sportive est la suivante:

- Deux sessions par an pour les examens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Dan
- Une session par an pour les examens de 3<sup>ème</sup> Dan et supérieurs

## 2.6 **Responsabilité des sessions d'examen de grade :**

La responsabilité morale et administrative de l'examen est confiée aux Présidents de sessions qui sont garants de l'application du règlement particulier de la Sous Commission. Un membre de la CSDGE pourra être présent pour observer le bon déroulement de l'examen.

Ils ne peuvent être examinateurs lors de sessions qu'ils président.

Ils sont mandatés par la S.C.D.G.E.K dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister aux délibérations du jury en observateurs. Ils organisent en un lieu unique l'accueil des candidats aux sessions d'examen au nom de la Sous Commission du Kinomichi. Un membre de la CSDGE pourra être présent pour observer le bon déroulement de l'examen.

## 2.7 **Contrôle des candidatures aux examens**

Le Secrétariat de la S.C.D.G.E.K contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation,
- Soit un refus motivé d'admission.

## 2.8 **Examineurs et jurys**

### 2.8.1 **Examineurs**

Pour les examens de grade Dan Kinomichi les examinateurs sont nommés par la S.C.D.G.E.K. sur proposition de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

Les examinateurs des sessions d'examen de grade Dan Kinomichi sont choisis sur la liste officielle adressée par la commission fédérale de Kinomichi à la S.C.D.G.E.K qui la communique à la C.S.D.G.E.

#### 2.8.1.1 **Formation des examinateurs**

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à des stages de formation spécifique organisée par la commission fédérale de Kinomichi. À l'issue de cette formation, ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs communiquée chaque année par la commission fédérale de Kinomichi à la S.C.D.G.E.K.

#### 2.8.1.2 **Nomination des examinateurs**

Sur proposition de la S.C.D.G.E.K la C.S.D.G.E établie la liste des examinateurs retenus pour siéger aux jurys d'examens de grades Dan Kinomichi.

Des examinateurs stagiaires peuvent être admis dans un jury dans le cadre de leur formation sans pouvoir de délibération.

### 2.8.2 **Jurys**

Le nombre de candidats par jury et par demi-journée est de 4 au minimum et de 6 au maximum. Au delà, la S.C.D.G.E.K peut prévoir, dans la limite de ses possibilités, des jurys supplémentaires. En cas d'impossibilité, le nombre de candidats à chaque session peut être limité aux nombres de jurys.

En cas de nécessité, il peut être décidé de prolonger la session par une autre session d'une demi-journée le même jour.

Chaque jury est composé de 3 membres, dont son Président choisit sur la liste officielle des examinateurs.(voir § précédent).

Les jurys sont constitués par le Président de la session d'examen.

## 2.9 **Tenue des membres des jurys**

Les membres du jury d'examen seront habillés avec blazer bleu, pantalon gris, chemise blanche et cravate officielle.

L'attitude des examinateurs doit être impartiale, digne et correcte tout au long de l'examen et conforme à l'esprit de la pratique du Kinomichi.

## 2.10 **Déroulement des sessions d'examen**

Les candidats sont répartis par jury par le Président de session. Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait le professeur de son club d'appartenance.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu par suite d'absence d'examineurs, le jury incomplet peut être complété par un membre de la liste officielle.

Le Président de session peut par ailleurs décider de répartir les candidats entre les autres jurys. En cas de nécessité, il peut être fait appel à une personne non inscrite sur la liste officielle mais répondant aux conditions requises pour compléter le jury.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le Président de session, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'a le droit de se représenter à une nouvelle session qu'après un an révolu. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès verbal de la session et le candidat en sera informé.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra être expulsé de la salle d'examen par le Président de session qui en rendra compte à la S.C.D.G.E.K qui en informera la C.S.D.G.E pour suite à donner.

Seul le Président de session peut prendre la décision de reporter la session ou de reporter des candidatures sur la session suivante.

Les sessions de passage de grades Kinomichi ne sont pas publiques. Seuls les enseignants des clubs présentant des candidats sont autorisés à assister aux sessions.

## 2.11 **Résultats**

Les décisions sont prises à la majorité des examinateurs. La décision des jurys est souveraine et ne peut être contestée. A l'issue de l'examen, le président de session établit :

- la liste des candidats qui sont proposés à la S.C.D.G.E.K pour agrément puis à la C.S.D.G.E pour validation officielle
- Un tableau des résultats avec la signature des membres des jurys et du Président de session est adressé à la S.C.D.G.E.K pour agrément puis à la C.S.D.G.E.

Les résultats sont commentés par chaque jury à leurs candidats. Une réunion explicative groupant les candidats, leur jury et les enseignants éventuellement présents peut se tenir sur place. Les candidats non admis peuvent demander à leur jury les raisons de leur échec à l'examen.

**TITRE III :                    MODALITÉS DE DÉROULEMENT ET PROGRAMME  
DES EXAMENS DE GRADE DAN**

**3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique:**

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la S.C.D.G.E.K sur proposition de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA.

Ils figurent au titre IX du présent règlement. La S.C.D.G.E.K veille à ce que les clubs et les enseignants soient bien informés des présentes dispositions.

La progression technique du Kinomichi va du 1<sup>er</sup> Dan au 6<sup>ème</sup> Dan conformément au programme technique détaillé au titre IX.

Les dates, lieu et niveau des examens sont fixés par la S.C.D.G.E.K en fonction des besoins et les communique à la C.S.D.G.E de l'U.F.A.

Les candidats doivent connaître le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles se déroulent.

**3.2 Modalités d'évaluation:**

Les membres du jury procèdent à l'évaluation du candidat à partir des critères détaillés au titre IX.

Les examinateurs n'ont pas accès au passeport des candidats mais seulement à leur fiche de candidature cependant ils peuvent le consulter si nécessaire et notamment au moment de la délibération.

L'évaluation du candidat s'effectue par le biais des fiches d'appréciations spécifiques au Kinomichi. Les membres du jury y mentionnent leur nom, prénom, le nom du candidat. leurs appréciations personnelles et leur décision par la mention A, B, C, D ou E.

Pour être déclaré admis le candidat doit obtenir une majorité de C. Toutefois l'attribution d'un E est éliminatoire.

À la fin de la session, ces fiches d'appréciation sont transmises au Président de session qui les fait parvenir au secrétariat de la S.C.D.G.E.K qui les archive et les tiens à disposition de la C.S.D.G.E.

**3.3 Recueil de décisions :**

Le Président de session enregistre nominativement sur le tableau des résultats par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés. Il le transmet à la S.C.D.G.E.K signé par lui-même et par les examinateurs.

**3.4 Durée des épreuves :**

La durée des épreuves peut varier selon le grade Dan présenté. Elle ne peut excéder 1 heure par candidat.

### 3.5 **Choix des partenaires. Dispositions particulières :**

Le candidat effectue ses prestations avec un partenaire membre de son atelier désigné par le jury. Selon la prestation réalisée, plusieurs partenaires peuvent être désignés.  
(ex : )

### 3.6 **Modalités de l'interrogation :**

Les demandes du jury doivent être exprimées à haute et intelligible voix. Elles peuvent être formulées par un quelconque membre du jury.

Les modalités d'interrogation sont définies par la S.C.D.G.E.K

## **TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION AUX EXAMENS GRADE DAN KINOMICHI**

Pour accéder aux grades	Grade précédent	Age minimum révolu	Délai minimum	Délai pour se représenter
1 <sup>er</sup> Dan	1 <sup>er</sup> Kyu	16 ans	1 an révolu	1 an
2 <sup>ème</sup> Dan	1 <sup>er</sup> Dan	18 ans	2 ans révolus	1 an
3 <sup>ème</sup> Dan	2 <sup>ème</sup> Dan	21 ans	3 ans révolus	1 an
4 <sup>ème</sup> Dan	3 <sup>ème</sup> Dan	26 ans	4 ans révolus	1 an
5 <sup>ème</sup> Dan	4 <sup>ème</sup> Dan	32 ans	6 ans révolus	1 an

## **TITRE IV : HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRÈS EXAMEN**

### 4.1 **Homologation des grades**

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre IV du règlement de la C.S.D.G.E de l'UFA.

Le récolement des dossiers est assuré par la S.C.D.G.E.K en liaison avec le secrétariat de la FFAAA.

Les dossiers incomplets seront retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la C.S.D.G.E, la S.C.D.G.E.K reçoit du Secrétariat Fédéral FFAAA les attestations de réussite et documents d'authentification au fur et à mesure pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur le carnet de grades UFA.

## **TITRE V : RECONNAISSANCE DES GRADES DÉJÀ ACQUIS**

Les grades Dan et équivalents obtenus à l'étranger peuvent être reconnus par la C.S.D.G.E de l'UFA en application des dispositions du titre V de son règlement.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

## **TITRE VI : GRADES DÉCERNES SUR DOSSIER**

La délivrance de grades Dan de kinomichi peut intervenir sur présentation d'un dossier en application des dispositions du titre VI du règlement de la C.S.D.G.E.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E.

## **TITRE VII : GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)**

Sont considérés comme grades de haut niveau les grades supérieur au 4<sup>ème</sup> Dan.

Un grade de haut niveau peut être accordé suivant les critères arrêtés au titre VII du règlement de la C.S.G.D.E de l'UFA.

Les dossiers sont instruits par la S.C.D.G.E.K qui reçoit l'avis de la commission fédérale de Kinomichi de la FFAAA et les transmet pour validation à la C.S.D.G.E

## **TITRE VIII : MODALITES DE DELIVRANCE DES GRADES KYU**

La S.C.D.G.E.K reconnaît aux enseignants de kinomichi titulaires au moins d'un diplôme fédéral les qualités et compétences pour délivrer à leurs élèves au sein de leur club les grades kyu.

Ces grades sont authentifiés par l'enseignant qui les délivre sur le passeport sportif du licencié.

## **TITRE IX : CRITERES D'EVALUATION ET NOMECLATURE TECHNIQUE KINOMICHI**



**SOUS-COMMISSION DES  
GRADES DU COMITE FRANCAIS  
DE SYSTEMA ET ARTS  
MARTIAUX RUSSES  
(SGCFSAMR)**



**REGLEMENT PARTICULIER**

## **PREAMBULE :**

### **TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DE LA SGCF SAMR :**

- 1.1 Définition
- 1.2 Rôle de la sous-commission
- 1.3 Composition de la sous-commission,
  - 1.3.1 Présidence
  - 1.3.2 Secrétariat
  - 1.3.3 Invités
- 1.4 Siège
- 1.5 Réunions
- 1.6 Budget de fonctionnement :
- 1.7 Modification du règlement particulier.

### **TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATIONS AUX EXAMENS « NIVEAUX » DU CFSAMR.**

- 2.1 Types de candidatures
- 2.2 Conditions administratives de présentation des candidats de type 1
  - 2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen
  - 2.2.2 Une fiche de candidature à l'examen de Niveau
  - 2.2.3 Un passeport sportif
  - 2.2.4 Des frais d'inscription
- 2.3 Conditions particulières aux candidats de type 2
- 2.4 Conditions particulières aux candidats de type 3
- 2.5 Fréquence des sessions d'examen.
- 2.6 Responsabilité des sessions d'examen de Niveau
- 2.7 Contrôle des candidatures aux examens de Niveau
- 2.8 Examineurs
  - 2.8.1 Formation des examinateurs
    - 2.8.1.1 Nomination des examinateurs
  - 2.8.2 Jurys
- 2.9 Tenue des membres de jury
- 2.10 Déroulement des sessions d'examen
- 2.11 Résultats

### **TITRE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE NIVEAU.**

- 3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 Modalités d'évaluation
- 3.3 Recueil de décisions
- 3.4 Durée des épreuves
- 3.5 Choix des partenaires, dispositions particulières.
- 3.6 Modalités de l'interrogation.

## **TITRE 4 : HOMOLOGATION DES NIVEAUX ATTRIBUES APRES EXAMEN.**

4.1 Homologation des grades.

## **TITRE 5 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX DEJA ACQUIS.**

## **TITRE 6 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX SUR DOSSIER**

## **PREAMBULE**

La Systema est un « Budo » Russe qui puise ses racines dans l'escrime Cosaque, le combat Samoz et diverses inspirations acquises lors d'échanges ou conflits avec d'autres pays. Longtemps réservé aux forces spéciales (contre-espionnage Smerch , certains corps des Spetsnaz) il est aujourd'hui enseigné dans le civil.

Le style d'Alexander Maksimtsov de la fédération Ukrainienne des arts martiaux Russes (FRBIU), basé sur le style d'Alexandre Retuinskih, de la fédération Russe (POCC SYSTEMA) est celui adopté par notre comité. C'est une méthode basée sur le style Kadochnikov (Militaire), adapté au départ pour la police de Kiev en Ukraine.

Ce style allie la psychologie du combat, la gestion du stress, de la douleur, la santé, la biomécanique, les acrobatiques, les méthodes d'apprentissage, la survie, la stratégie et le développement personnel. Il s'apprend à travers des principes et non des techniques, 48 au total imbriqués à l'instar des poupées Russes ou chaque acquisition de principe se retrouve à l'intérieur du suivant.

Ce style comporte 6 niveaux de compétence (comme le style Ross, Starov, Sibirski Vyun et bien d'autres) : 3 pour accéder au 1<sup>er</sup> examen pédagogique, puis 3 autres pour un niveau supérieur d'enseignement. Non compétitif, ce style permet un développement harmonieux des pratiquants, souvent enseigné comme technique de self défense, il est néanmoins un art martial à part entière. Toutes ses actions se terminent par des immobilisations. Tous les enseignements sont défensifs, respectant l'intégrité des pratiquants, la pratique se fait très détendue, à 30% de notre potentiel physique maximum, le but est toujours de désarmer, immobiliser, contrôler.

Il n'est pas de limite aux situations d'entraînement, lieux divers, dénivelés, extérieur, dans un véhicule, à deux ou plusieurs partenaires, armés ou non, le sol, les murs, bancs, obstacles divers sont utilisés. Des exercices pour améliorer la santé font partie de l'enseignement de base, étirements sur 3 plans, gestion de la respiration, exercices pour les yeux, pour l'ouïe, positions archétypales etc.

Les armes, les danses, le maniement de la Shashka (sabre cosaque) font partie de son enseignement, très proche dans sa finalité de l'Aïkido.

## **TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DE LA SGCF SAMR :**

### **1.1 Définition :**

La Sous-commission spécialisée des Grades du Comité Français de Systema et Arts Martiaux Russes (SGCF SAMR) est une commission technique composée de techniciens du CFSAMR.

Elle a pour but de définir les conditions d'attribution des « Niveaux » en Systema conformément à la spécificité de cette discipline.

### **1.2 Rôle de la sous-commission :**

Le rôle de la SGCF SAMR est défini par le règlement particulier de la CSDGE de l'UFA dans l'article 1.7 du titre 1. Elle prépare et regroupe les dossiers de grades pour la Systema aux fins de présentation par le président ou le secrétaire à la CSDGE de l'UFA.

### **1.3 Composition de la sous-commission :**

La SGCF SAMR est composée de 3 à 8 membres au plus, titulaires du niveau 3 minimum. Ils sont nommés par la CSDGE sur proposition du comité technique du CFSAMR.

Le mandat des membres est renouvelé tous les 4 ans avec celui du comité directeur de la FFAB.

#### **1.3.1 Présidence :**

Sur proposition des membres de la sous-commission, le président est nommé par la CSDGE pour la durée du mandat prévue à l'article précédent.

#### **1.3.2 Secrétariat :**

Le secrétaire est élu par les membres de la sous-commission en son sein.

#### **1.3.3 Invités :**

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la sous-commission peut être invitée à participer aux réunions à titre consultatif.

### **1.4 Sièges :**

Le siège de la SGCF SAMR est celui du CFSAMR.

### **1.5 Réunions :**

En fonction du calendrier de la CSDGE, la SGCF SAMR se réunit pour préparer les dossiers à présenter à la CSDGE.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat de la SGCFSAMR au moins 10 jours francs avant la date de la réunion, conformément à l'article 1.5 du règlement de la CSDGE.

### **1.6 Budget de fonctionnement :**

Chaque saison, la SGCFSAMR propose un budget de fonctionnement au CFSAMR. Ce budget prend en charge les frais de déplacement des membres de la SGCFSAMR (déplacement, hébergement, repas, etc...) ainsi que les frais de secrétariat.

### **1.7 Modification du règlement particulier :**

Le présent règlement et toutes modifications futures sont validés par la CSDGE de l'UFA en application des dispositions prévues aux articles 1.7 et 1.8 de son règlement.

## **TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATIONS AUX EXAMENS « NIVEAUX » DU CFSAMR.**

### **2.1 Types de candidatures**

**Type 1 :** Membres UFA licenciés à la FFAB

**Type 2 :** Non licenciés à la FFAB (adhérents licenciés des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

**Type 3 :** Autres, non licenciés à une fédération.

### **2.2 Conditions administratives de présentation des candidats de type 1**

#### **2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examen :**

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit impérativement être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux FFAB, être à jour de sa cotisation club à la fédération et à l'organe territorial dont il dépend.

Un an de délai (saison sportive) est nécessaire pour présenter le niveau supérieur.

Toute demande de participation à un examen de passage de niveau doit être adressée au CFSAMR.

Les demandes doivent être adressées au plus tard 2 mois avant la date de l'examen accompagnées des pièces suivantes :

#### **2.2.2 Une fiche de candidature à l'examen de Niveau**

Une fiche de candidature à l'examen complètement renseignée.

#### **2.2.3 Un passeport sportif :**

La photocopie du passeport sportif comportant la licence en cours et l'historique du parcours sportif du candidat, de ses niveaux précédemment obtenus.

Le certificat médical de moins d'un an.

La participation à au moins deux stages fédéraux de l'école des cadres CFSAMR.

Pour pouvoir se présenter à un « niveau » supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la CSDGE. La date officielle du niveau est celle qui est inscrite sur le diplôme.

#### 2.2.4 : Des frais d'inscription :

Le montant des frais d'inscription est fixé par la SGCFSAMR. Il est à verser au compte du CFSAMR. En cas de non réussite à l'examen ou l'absence, quel qu'en soit le motif, les sommes versées ne sont pas remboursables.

### 2.3 Conditions particulières aux candidats de type 2 :

Outre les conditions administratives de présentation précisées au point 2.2, les candidats doivent :

- Etre inscrit dans un club affilié à l'une des fédérations citées au 2.1.
- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour l'examen à venir.
- Fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Systema et la présentation de l'examen datant de moins d'un an.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du CFSAMR.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le « Niveau » postulé. Un an de délai (saison sportive) est nécessaire pour présenter le niveau supérieur.

### 2.4 Conditions particulières aux candidats de type 3 :

Outre les conditions administratives de présentation précisées au point 2.2, les candidats doivent :

- Fournir une attestation d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant pour l'examen à venir.
- Fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Systema et la présentation de l'examen datant de moins d'un an.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du CFSAMR.
- Attester de l'ancienneté de pratique requise pour le « Niveau » postulé. Un an de délai (saison sportive) est nécessaire pour présenter le niveau supérieur.

### 2.5 Fréquence des sessions d'examen :

En fonction des demandes entre 2 et 4 sessions d'examen par saison sportive pourront être organisées.

## **2.6 Responsabilité des sessions d'examen de Niveau :**

La responsabilité morale et administrative de l'examen est confiée aux présidents de sessions (personnes désignées par la SGCF SAMR) qui sont garants de l'application du règlement particulier de la sous-commission.

## **2.7 Contrôle des candidatures aux examens de Niveau :**

Le secrétariat de la SGCF SAMR contrôle la validité des candidatures et adresse à chaque candidat :

- Soit une convocation
- Soit un refus motivé d'admission.

## **2.8 Examineurs :**

### 2.8.1 Formation des examinateurs :

Les postulants à la fonction d'examineur doivent participer à des stages de formation spécifiques organisés par la commission technique du CFSAMR. A l'issue de cette formation ils peuvent être inscrits sur la liste officielle des examinateurs du SGCSAMR.

#### 2.8.1.1 Nomination des examinateurs :

Les examinateurs sont nommés par la SGCF SAMR sur proposition de la commission technique de la CFSAMR. Ils sont choisis sur la liste officielle des examinateurs adressée par la commission technique du CFSAMR  
Cette liste sera adressée pour information à la CSDGE.

### 2.8.2 Jurys :

Le nombre de candidats par jury est de 8 par groupe au maximum.  
Chaque jury est composé de 2 membres, choisis sur la liste officielle des examinateurs plus son président, désigné par le CFSAMR.

## **2.9 Tenue des membres de jury :**

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La CSDGE peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

## **2.10 Déroulement des sessions d'examen :**

Les examens comportent 4 parties :

Théorie : Les candidats sont amenés à s'exprimer par écrit sur une fiche d'examen fournie, sur les principes qui régissent la Systema dans un temps limité à 1h30.

Les candidats sont répartis par jury par le président de session.  
Lors de l'examen individuel le jury peut, si nécessaire demander oralement des précisions sur la théorie.

Contrôle de son propre corps : Le candidat est évalué individuellement sur les compétences à valider, leur utilisation.

Contrôle du partenaire : L'examen est individuel et comporte des connaissances formelles à valider.

Le ou les partenaires sont choisis par le jury.

Physique : le candidat est évalué individuellement sur ses compétences propres.

Tout candidat qui par son comportement, gestuel ou verbal, porterait atteinte aux règles de sécurité ou au bon déroulement d'une session d'examen, pourra être expulsé de la salle par le président de session qui en rendra compte à la SGCF SAMR qui en informera la CSDGE pour suite à donner.

Seul le président de session peut prendre la décision de reporter la session ou de reporter des candidatures sur la session suivante.

## **2.11 Résultats :**

Les décisions sont prises à la majorité des examinateurs et des compétences acquises sur leurs fiches de notation.

La décision des jurys est souveraine et ne peut être contestée.

A l'issue de l'examen le président de session établit :

-La liste des candidats qui sont proposés à la SGCF SAMR, pour agrément, puis à la CSDGE pour validation officielle.

-Un tableau des résultats avec la signature des membres du jury et du président de session et l'adresse à la SGCF SAMR pour agrément puis à la FFAB pour transmission à la CSDGE.

Les résultats sont commentés par chaque jury à leurs candidats lors d'une réunion explicative à laquelle les enseignants des candidats éventuellement présents peuvent participer.

En cas de non admission, les candidats gardent le bénéfice des compétences acquises pendant deux ans. Au-delà, le candidat doit représenter la totalité de l'examen.

## **TITRE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE NIVEAU.**

### **3.1 Critères d'évaluation et nomenclature technique :**

Les critères d'évaluation sont ceux de la fiche d'évaluation du niveau présenté, ainsi que ceux proposés dans le cahier technique et pédagogique du CFSAMR.

### **3.2 Modalités d'évaluation :**

Le candidat est évalué sur la totalité de la fiche d'évaluation du CFSAMR. Toutes les compétences doivent être acquises pour l'obtention du niveau présenté.

### **3.3 Recueil de décisions :**

Le président de session enregistre nominativement sur le tableau des résultats par examinateur et candidat, les jugements qui sont proposés. Il le transmet à la SGCFSAMR, signé par les examinateurs, ainsi que par lui-même.

### **3.4 Durée des épreuves :**

- L'épreuve écrite peut durer une 1heure et 30 minutes.
- L'épreuve pratique peut durer 2 heures

### **3.5 Choix des partenaires, dispositions particulières :**

Le ou les partenaires sont choisis par le jury.

### **3.6 Modalités de l'interrogation :**

- La partie « théorique » se déroule par écrit sur une fiche d'examen fournie.
- La partie pratique se fait oralement suivant l'ordre de la même fiche d'examen fournie.

## **TITRE 4 : HOMOLOGATION DES NIVEAUX ATTRIBUES APRES EXAMEN.**

### **4.1 Homologation des grades :**

L'homologation des grades des candidats ayant satisfait aux épreuves obéit aux conditions fixées par le titre 4 du règlement de la CSDGE de l'UFA.

La SGCFSAMR instruit les dossiers en liaison avec la FFAB.

Les dossiers incomplets sont retournés à l'expéditeur.

Après vérification et enregistrement par la CSDGE, la SGCFSAMR reçoit du secrétariat fédéral FFAB les attestations de réussite et documents d'authentification pour attribution et archivage.

La date officielle du grade est celle figurant sur ces documents.

## **TITRE 5 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX DEJA ACQUIS.**

Les grades, niveaux équivalents obtenus à l'étranger peuvent être reconnus par la CSDGE et l'UFA en application des dispositions du titre 5 de son règlement.

Les dossiers sont instruits par la SGCFSAMR qui reçoit l'avis de la commission technique du CFSAMR, et les transmet pour validation à la CSDGE.

## **TITRE 6 : RECONNAISSANCE DES NIVEAUX SUR DOSSIER :**

La délivrance de niveaux CFSAMR peut intervenir sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation expliquant les raisons de la demande.
- La fiche d'inscription à l'examen.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Systema en cours de validité.
- S'acquitter des frais d'inscription au compte du CFSAMR.
- Participer à un entretien avec les membres de jury sur les motivations et les compétences nécessaires à l'obtention du niveau demandé.

Le délai entre chaque niveau est d'un an (saison sportive) comme pour les niveaux par examen.

Les dossiers sont instruits par la SGCFSAMR qui reçoit l'avis de la commission technique du CSAMR, et les transmet pour validation à la CSDGE.